

Document d'orientation sur l'évaluation des capacités nationales et l'élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

VERSION PROVISOIRE

février 2009



unitar

United Nations Institute for Training and Research



UNEP



Pour plus d'informations, veuillez contacter:

Programmes sur les produits chimiques, les déchets et la gouvernance
environnementale

UNITAR

Palais des Nations

CH-1211 GENEVE 10

Suisse

Tel : +41 22 917 85 24

Fax : +41 22 917 80 47

Email : cwg@unitar.org

Site Internet: www.unitar.org/cwg

Z:\cwm.16\support materials\French\Rotterdam_Guidance_French_mar09.doc

Table des matières

1.	Historique et introduction.....	1
1.1.	Cadre et contenu du document d'orientation	1
1.2.	Le but et les objectifs du projet.....	1
1.3.	Principales méthodologies et outils	2
1.4.	Informations complémentaires relatives à l'utilisation de ce document.....	4
2.	Comprendre les obligations requises par une Partie grâce à une sélection d'articles de la Convention de Rotterdam et le développement d'éléments de référence.....	7
2.1.	Introduction.....	7
2.2.	Etablir une Autorité nationale désignée, Article 4.....	7
2.3.	Notifications des mesures de réglementation finales, Article 5 et Annexe I....	8
2.4.	Inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses, Article 6 et Annexe IV	9
2.5.	Réponses concernant l'importation, Article 10	10
2.6.	Exportation des produits chimiques de l'Annexe III, Article 11	12
2.7.	Notifications d'exportation, Article 12 et Annexe V	14
2.8.	Echange d'information et mise en œuvre de la Convention, Article 13, 14 et 15.....	15
2.9.	Résultat de l'accord sur les obligations des Parties comme requis par les Articles sélectionnés de la Convention de Rotterdam et de la préparation de points de référence	16
3.	Evaluation des capacités nationales: Evaluer les capacités nationales afin de mettre en œuvre la Convention de Rotterdam et analyser les éventuelles faiblesses ou lacunes.....	17
3.1.	Introduction.....	17
3.2.	Evaluation des capacités nationales pour mettre en œuvre les obligations de la Convention de Rotterdam	17
3.3.	Identification des actions en attente et analyse des lacunes en termes de capacités.....	22
3.4.	Résultat de l'évaluation nationale des capacités.....	23
4.	Développer un Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam	25
4.1.	Introduction.....	25
4.2.	Présentation de la Convention de Rotterdam, des obligations et des objectifs généraux du Plan d'action national.....	26
4.3.	Révision et adoption de l'évaluation des capacités nationales.....	26
4.4.	Identifier les obligations d'action	27
4.5.	Définir les activités pour pallier aux lacunes	27

4.6.	Transformer les activités en tâches	28
4.7.	Identifier les acteurs	28
4.8.	Définir un calendrier des activités réaliste	29
4.9.	Définition du budget	30
4.10.	Priorisation des activités	31
4.11.	Problèmes plus larges à prendre en considération	31
4.12.	Finaliser le Plan national d'action.....	32

Annexe 1: Plan directeur des étapes clés en vertu du Projet pilote sur le développement des plans nationaux pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam	35
Annexe 2: Le texte de la Convention de Rotterdam présentant les obligations des Parties.....	37
Annexe 3: Fiches d'exercices pour élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam	43
Annexe 4: Structure envisageable pour le Plan d'action national.....	55
Annexe 5: Outils pour identifier les acteurs et attribuer les responsabilités.....	57
Annexe 6: Intégrer les activités dans les activités nationales en cours.....	59

Glossaire

AND	Autorité Nationale Désignée
FTS	Fiches Techniques sur la Sécurité
FTSS	Fiches Techniques sur la Sécurité des Substances
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
PAN	Plan d'Action National
PEET	Pays à économie en transition
PIC	Procédure de consentement préalable en connaissance de cause
PNM	Plan National de Mise en œuvre de la Convention de Stockholm
PPED	Préparation Pesticides Extrêmement Dangereuses
SAICM	Approche Stratégique de la Gestion Internationale des Produits Chimiques
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche

1. Historique et introduction

1.1. Cadre et contenu du document d'orientation

Ce document d'orientation a été développé pour aider les pays participants au projet pilote développé conjointement par le Secrétariat de la Convention de Rotterdam et l'UNITAR pour l'évaluation des capacités nationales et le développement de plans nationaux ou d'une stratégie et de priorités pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam.

La première partie du document examine brièvement le but et les objectifs du projet, offre un aperçu des méthodologies et des outils clés, et des suggestions sur l'utilisation de ce document. La seconde partie de ce document souligne les obligations requises pour une Partie grâce à une sélection d'articles tirés de la Convention de Rotterdam et fournit des conseils standards. Enfin, les parties 3 et 4 du document suggèrent des méthodologies pour préparer l'évaluation des capacités nationales et un Plan d'action national.

L'approche envisagée par un pays quant à l'utilisation de ce document dépend du contexte national et des objectifs, qui sont spécifiques à chaque pays. Une interprétation nationale et des modifications quant au processus, aux outils, etc. proposés ici devraient être instaurées afin de s'assurer que l'élaboration du Plan d'action national est réalisée de manière à répondre au mieux aux besoins du pays.

1.2. Le but et les objectifs du projet

Ce projet vise à aider les pays à renforcer la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, ainsi que les plans d'action correspondants, ce qui leur permettra de respecter leurs obligations en tant que Parties à la Convention. Afin de s'assurer que ces actions seront mises en œuvre avec succès, il est important d'envisager leur intégration dans les activités déjà en cours au niveau national. Le but général du projet peut être décomposé en un certain nombre d'objectifs qui peuvent être appréhendés comme des étapes importantes lors de la mise en œuvre du projet. Ces objectifs comprennent:

- S'assurer que les acteurs nationaux pertinents, jouant un rôle dans la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, sont familiers avec les obligations de la Convention,
- Evaluer les capacités nationales existantes pour respecter les obligations,
- Identifier les capacités qui font défaut,
- Développer des plans d'action pour pallier aux lacunes et parvenir à une mise en œuvre complète,
- Etablir des priorités pour l'action,
- Identifier les opportunités pour intégrer les actions visant l'application de la Convention aux activités déjà en cours au niveau national, en faisant appel aux structures existantes et en élargissant leurs activités,

1. Historique et introduction

- Identifier, lorsque cela est approprié, les domaines où une assistance supplémentaire peut être nécessaire.

Afin d'atteindre ces objectifs, les pays participants au Projet pilote réaliseront des activités sur une période de quatre mois qui sera divisée en deux phases: (i) préparer une évaluation des capacités nationales et (ii) organiser un atelier national pour développer des éléments d'une version provisoire de Plan d'action national. Les principales étapes de ces deux phases sont présentées dans une feuille de route pour le projet en annexe 1 de ce document d'orientation.

1.3. Principales méthodologies et outils

La série de fiches d'exercices développée par le Secrétariat de la Convention de Rotterdam et axée sur des obligations clés de la Convention est particulièrement utile aussi bien pour l'évaluation des capacités nationales que pour l'élaboration d'un Plan d'action national (voir en annexe 3 de ce document d'orientation). Le fait de remplir ces fiches permet de comprendre progressivement ce qui a déjà été réalisé et quelles sont les lacunes toujours existantes (Evaluation des capacités nationales) et ce qui doit être mis en place, par quelle entité et dans quel laps de temps (Plan d'action national).

Le tableau 1 ci-dessous présente la colonne des titres (et des annotations supplémentaires) qui sont utilisés dans chacune des fiches d'exercices. A chaque stade du projet pilote, les colonnes qui suivent devront être complétées sur la base des informations contenues dans la colonne précédente. Les fiches d'exercices une fois finalisées fourniront le contenu principal du Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam.

Tableau 1: Colonne des titres utilisés dans chacune des fiches d'exercices pour élaborer un Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

Questions principales: Questions spécifiques aux obligations et problèmes considérés quant à la mise en œuvre et l'application de la Convention				
1	2	3	4	5
<i>Evaluation des capacités nationales</i>		<i>Plan d'action national</i>		
Infrastructure disponible	Qu'est-ce qui a déjà été réalisé? Qu'est-ce qu'il manque?	Actions proposées: Qu'est-ce qu'il faut faire?	Acteurs responsables: Qui est responsable/ engage et comment procéder?	Calendrier Quand?
Questions principales: <i>Système d'échange d'information</i>				

Questions spécifiques relatives à l'article 14, exemple: Dans quelle mesure les informations provenant d'autres pays sont-elles prises en compte?

Evaluation des capacités nationales

Typiquement, dans le projet pilote, les pays identifieront un consultant national, qui est familier avec la Convention de Rotterdam, afin de conduire une évaluation des capacités nationales actuelles pour la mise en œuvre de la dite Convention (il est aussi possible que les Autorités Nationales Désignées (AND) jouent ce rôle). Le consultant fera appel aux documentations existantes qui renseignent sur les capacités du pays dans le domaine de la gestion rationnelle des produits chimiques au niveau national et devra comparer les capacités existantes avec les capacités requises pour se conformer aux obligations de la Convention de Rotterdam. Cela permettra au consultant d'identifier *ce qui est déjà en place* et *ce qui fait défaut*. Les documents de référence clés incluent, lorsqu'ils sont disponibles, le Profil national de gestion des produits chimiques, le Plan National de Mise en œuvre de la Convention de Stockholm (PNM), ou encore les documents préparés dans le cadre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM).

Lors de l'évaluation des capacités nationales, le consultant pourra:

1. développer un rapport d'évaluation qui répondra aux questions principales (ces questions sont présentées dans les fiches d'exercices et en section 3.2 du présent document)
2. compléter les colonnes 2 et 3 des fiches d'exercices, en détaillant les capacités existantes et en faisant état des lacunes observées.

Le rapport d'évaluation ainsi que les fiches d'exercices devront être disponible lors de l'atelier national.

Atelier national pour développer les éléments d'une version préliminaire d'un Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

Les pays participant au projet pilote devront aussi organiser un atelier national, au cours duquel les participants travailleront ensemble pour développer les éléments d'une version préliminaire d'un Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam. L'atelier comprendra des sessions en plénière et des discussions en groupes de travail, et les acteurs nationaux impliqués dans la gestion des produits chimiques devront être conviés à l'atelier, y compris les AND de la Convention de Rotterdam, des représentants de divers ministères, de l'industrie et d'organisations non-gouvernementales (ONG), ainsi que les points focaux des activités internationales pertinentes pour le projet telles que les Conventions de Bâle et de Stockholm et de la SAICM. Lors de l'atelier, les participants pourront revoir les formations de l'UNITAR sur les méthodes pour élaborer un plan d'action et les utiliseront ainsi que ce document d'orientation comme cadre afin de développer une version préliminaire du Plan d'action national.

1. Historique et introduction

L'objectif principal de l'atelier sera de faciliter un dialogue national entre les différentes parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam et de développer des éléments pour la version préliminaire du Plan national d'action. Un autre but sera de s'assurer que l'ensemble des participants identifie bien les synergies qui peuvent exister entre les différentes activités en matière de gestion des produits chimiques avec pour objectif de renforcer les collaborations au niveau national. Ceci offrira une base solide pour une action coordonnée et efficace en matière de gestion des produits chimiques et pour faire de la mise en œuvre de ces programmes une priorité.

L'atelier sera structuré autour de plusieurs présentations données par le Secrétariat de la Convention de Rotterdam et l'UNITAR, de présentations spécifiques au pays, et de discussions plénières sur les problématiques majeures incluant une session de questions-réponses. Au cours de l'atelier, les participants reverront les obligations majeures et des éléments de la Convention de Rotterdam tels que les réponses concernant l'importation, la notification des mesures de réglementation finales, l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses et des notifications quant à l'exportation. Les participants reverront les obligations pour leur pays; identifieront les bases légales et administratives déjà existantes dans leur pays; les liens pouvant être établis avec d'autres programmes nationaux; les actions prises au niveau national; les actions à mettre en œuvre; ainsi que les responsabilités attribuées et le calendrier pour les actions à mettre en œuvre. Ces éléments du Plan d'action national seront récapitulés sous forme d'un tableau.

L'objectif majeur de l'atelier national sera de formuler des éléments du Plan d'action national pour mettre en œuvre la Convention de Rotterdam, éléments qui définiront ce qu'il faut faire, attribueront des calendriers et des responsabilités, et incluront quelques priorités d'action. Le document pourrait servir de base sur laquelle le pays pourra s'appuyer pour formuler des demandes aux donateurs pour des activités d'assistance techniques spécifiques.

1.4. Informations complémentaires relatives à l'utilisation de ce document

Ce document offre des conseils et présente des méthodologies que les pays peuvent décider d'utiliser lorsqu'ils réaliseront les activités présentées ci-dessus. Etant donné que la majeure partie du travail sera réalisée lors de l'atelier national, les participants à cet atelier devront recevoir des copies de ce document avant l'atelier, de façon à leur permettre de se familiariser avec les obligations de la Convention de Rotterdam et les méthodologies pertinentes.

Partie 2: « Comprendre les obligations requises par une Partie grâce à une sélection d'articles de la Convention de Rotterdam »:

Cette partie peut être utilisée par le consultant national et les participants à l'atelier pour réexaminer les obligations clés de la Convention de Rotterdam que les Parties doivent mettre en œuvre. A ce titre, elle offre des points clés qui pourront être utilisés par le consultant national pour faciliter le développement d'éléments de référence qui seront comparés aux capacités nationales existantes lors de l'évaluation des capacités

nationales.. Dans un premier temps, le consultant national peut donc souhaiter lire la partie 2 afin de mettre à jour ses connaissances sur la Convention de Rotterdam et, dans un second temps, se référer en permanence à cette partie lors de la réalisation de l'évaluation des capacités nationales.

Partie 3: « Préparation d'une évaluation des capacités nationales: Evaluer les capacités nationales afin de mettre en œuvre la Convention de Rotterdam et d'analyser les éventuelles faiblesses ou lacunes »:

Cette partie aborde les différentes étapes de la réalisation de l'évaluation des capacités et peut, à ce titre, guider le consultant national lors de sa recherche d'informations de référence concernant les capacités de gestion des produits chimiques. Ces informations peuvent notamment provenir de documents clés tels que le Profil national et le PNM. Cette partie inclut également une série de « questions clés » (également présentées dans les fiches d'exercices) et offre des détails supplémentaires sur la manière d'utiliser les fiches d'exercices comme outil pour organiser l'évaluation des capacités.

Partie 4: « Développer un Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam »:

Cette partie donne des indications sur les étapes clés dans l'élaboration d'un Plan d'action et peut être utilisée par les participants lors de l'atelier national. La méthodologie décrite dans cette partie offre un canevas aux discussions des groupes de travail sur les actions à réaliser pour pallier aux lacunes, sur l'identification des acteurs éventuels à impliquer, sur les calendriers et sur la priorisation des actions.

1. Historique et introduction

2. Comprendre les obligations requises par une Partie grâce à une sélection d'articles de la Convention de Rotterdam et le développement d'éléments de référence
-

2. Comprendre les obligations requises par une Partie grâce à une sélection d'articles de la Convention de Rotterdam et le développement d'éléments de référence

2.1. Introduction

Cette partie se propose d'examiner les obligations clés de la Convention de Rotterdam et elle est donc structurée autour des articles jugés pertinents de la dite Convention. Les articles de la Convention sont fournis en Annexe 2 de ce document d'orientation. Chaque partie ci-dessous comprend une brève introduction de l'obligation considérée, suivie d'une description générale du cadre légal et administratif requis pour mettre en œuvre l'obligation, pour terminer par une liste des responsabilités de l'AND.

Les pays sont encouragés à utiliser cette partie du document pour remettre à jour leurs connaissances sur la Convention de Rotterdam. De plus, il est recommandé que le consultant national prépare une liste de « points de référence » pour chaque section avec lesquels les capacités existantes pourront être comparées lors de l'élaboration de l'évaluation des capacités nationales. Ceci facilitera l'identification des faiblesses et des lacunes au niveau national (voir partie 3). Un repère (ou un point de référence à partir duquel les progrès peuvent être mesurés et comparés avec l'objectif final) pourrait être, par exemple, le nombre de réponses concernant l'importation des substances incluses en Annexe III qui sont notifiées au Secrétariat de la Convention.

Les informations présentées dans cette partie seront également utiles aux participants de l'atelier lors de l'évaluation des capacités, de l'identification des lacunes et de la planification des actions à mettre en œuvre.

2.2. Etablir une Autorité nationale désignée, Article 4

Les Parties sont tenues de désigner une ou plusieurs autorités nationales qui représenteront par la suite le point de contact principal pour les questions liées à l'exercice de la Convention. Cette autorité est habilitée à exercer les fonctions administratives nécessaires pour le fonctionnement de la Convention.

Aspects juridiques et administratifs

Les aspects juridiques et administratifs à prendre en compte lors de la constitution d'une Autorité nationale désignée (AND) comprennent:

- Etablir une nouvelle entité ou sélectionner une ou des entités existantes avec la compétence juridique en la matière – dans de nombreux pays, l'AND est un département ministériel ou un bureau responsable avec un large pouvoir de décision politique et qui a la capacité de décider quels produits chimiques peuvent être utilisés dans le pays (dans quelques cas, les pays ont établis deux AND: une pour les pesticides et une pour les produits chimiques industriels).

2. Comprendre les obligations requises par une Partie grâce à une sélection d'articles de la Convention de Rotterdam et le développement d'éléments de référence

- S'assurer que les ressources financières sont suffisantes et durables pour permettre de maintenir des capacités suffisantes au niveau administratif et en termes de besoins en personnel de l'AND.
- Notifier au Secrétariat de la Convention le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités (une liste des AND existantes peut être consultée sur le site Internet de la Convention de Rotterdam: www.pic.int).

Responsabilités de l'AND

Les responsabilités et fonctions spécifiques de l'AND sont fixées dans les Articles 5, 6, 10, 11, 12, 13 et 14 de la Convention. La plupart de ces articles sont également joints en annexe 2 de ce document.

2.3. Notifications des mesures de réglementation finales, Article 5 et Annexe I

En vertu de l'Article 5, les Parties sont tenues de notifier au Secrétariat de la Convention toute mesure de réglementation finale amenant à l'interdiction ou à la réglementation stricte d'un produit chimique qui a été adoptée. L'Annexe I de la Convention présente les renseignements devant figurer dans ce type de notifications lorsqu'elles sont soumises au Secrétariat de la Convention. Lorsque ces renseignements sont accessibles aux Parties, elles sont tenues de les mentionner dans leurs notifications au Secrétariat de la Convention. La Convention ne précise pas comment les Parties doivent réglementer les produits chimiques ou quelles informations doivent être prises en compte dans leur choix de réglementation. La notification doit décrire l'étendue de la mesure de réglementation et, entre autres, les catégories et/ou les utilisations pour lesquelles la mesure a été prise, le produit chimique concerné et les détails de la décision réglementaire. La notification doit également indiquer les raisons ayant motivé la décision et notamment si cette dernière a été basée sur une évaluation des risques ou des dangers. Afin de faciliter la préparation de notifications, un formulaire offrant un cadre standard pour décrire les mesures de réglementation adoptées au niveau national a été développé par le Secrétariat de la Convention (voir <http://www.pic.int/home.php?type=t&id=35&sid=32>).

Aspects juridiques et administratifs

Les aspects juridiques et administratifs à considérer lors de la réalisation d'une notification d'une mesure de réglementation finale sont:

- Etablir les procédures déclenchant la préparation et la soumission d'une notification en réponse à des mesures de réglementation nationales pour interdire ou réglementer sévèrement un produit chimique dans une période de 90 jours suivant la prise d'effet de la mesure,
- Fournir des informations et des documentations sur l'étendue de la mesure de réglementation finale, par exemple l'identification du produit chimique, les types de

2. Comprendre les obligations requises par une Partie grâce à une sélection d'articles de la Convention de Rotterdam et le développement d'éléments de référence

préparations concernées, les utilisations prohibées, ainsi que l'effet escompté de la mesure de réglementation,

- Fournir des informations et de la documentation sur les raisons qui ont motivées la mesure de réglementation finale, en y incluant les fondements scientifiques, par exemple les dangers ou risques inacceptables pour la santé humaine et l'environnement.

Responsabilités de l'AND

- Assurer la communication entre l'AND et les entités/ministères responsables des décisions concernant les produits chimiques et assurer un transfert/partage des informations techniques de manière appropriée,
- Notifier au Secrétariat de la Convention les mesures nationales de réglementation finales visant une interdiction ou une réglementation sévère d'un produit chimique par la préparation et l'envoi d'un formulaire de notification de la mesure de réglementation finale qui décrit l'action nationale.

2.4. Inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses, Article 6 et Annexe IV

L'Article 6 se différencie de l'Article 5 du fait que la soumission de propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses n'est **pas obligatoire**. La proposition peut seulement émaner de pays en développement et de pays à économie en transition (PEET) qui rencontrent des problèmes avec des préparations pesticides extrêmement dangereuses, dans les conditions dans lesquelles elles sont utilisées dans les pays. Pour développer sa proposition, la Partie en question peut faire appel aux connaissances techniques de toute source compétente en la matière. La proposition doit comporter les renseignements demandés en Annexe IV, Partie 1 de la Convention. Afin de faciliter la préparation de propositions, des formulaires de rapport sur les accidents ont été développés pour les incidents sur la santé humaine et sur l'environnement (voir <http://www.pic.int/home.php?type=t&id=38&sid=34>). Ils permettront de décrire clairement les incidents liés à l'utilisation d'une préparation pesticide, leurs conséquences néfastes et la manière dont la formulation a été utilisée.

Aspects juridiques et administratifs

Les aspects juridiques et administratifs à considérer lors de la réalisation d'une proposition d'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses:

- Les pays en voie de développement et à économie en transition peuvent établir un système de contrôle de l'utilisation des pesticides afin d'avoir des informations sur les incidents causant des problèmes sur la santé et l'environnement, dans les conditions d'utilisation sur leur territoire, et d'identifier les préparations impliquées.

2. Comprendre les obligations requises par une Partie grâce à une sélection d'articles de la Convention de Rotterdam et le développement d'éléments de référence

Responsabilités de l'AND et d'autres

- Identifier les sources d'information renseignant sur les cas d'empoisonnement liés aux pesticides afin de décrire leurs conséquences néfastes, la manière dont les préparations ont été utilisées, le nom et le type de préparation et le dosage des produits actifs dans la préparation,
- Comprendre les modes d'utilisation courants et reconnus de pesticides spécifiques et de préparations à base de ces pesticides dans le pays,
- Assurer la communication avec les autres entités nationales qui peuvent posséder des informations sur les cas d'empoisonnement liés aux pesticides (ONG, terrain) ainsi qu'avec le Secrétariat de la Convention,
- Emettre auprès du Secrétariat de la Convention toute suggestion que le pays considère comme appropriée dans ce contexte.

2.5. Réponses concernant l'importation, Article 10

L'Article 10 est l'une des principales dispositions de la Convention liée au fonctionnement de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC). L'Article décrit les obligations et le processus correspondant pour la prise de décision concernant l'importation future de produits chimiques listés en Annexe III de la Convention et soumis à la procédure PIC. La Convention n'indique pas comment les Parties devraient prendre les décisions concernant l'importation ou quelles informations les pays devraient considérer pour prendre de telles décisions. Il est toutefois essentiel que les décisions liées à l'importation soient appliquées équitablement à l'ensemble des importateurs et qu'une fois la décision prise de ne plus importer un produit chimique il soit interdit de produire le produit chimique au niveau national aux fins de consommation intérieure.

Une fois que la Convention est entrée en vigueur pour une Partie, cette dernière doit communiquer au Secrétariat de la Convention ses réponses pour chacun des produits chimiques inscrits en Annexe III de la Convention. Pour profiter pleinement de la protection offerte par la procédure PIC pour éviter les importations non désirées, les Parties doivent remettre au Secrétariat de la Convention, neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation sur les produits chimique visés, une réponse concernant l'importation future du produit chimique. Afin de faciliter la préparation et la communication de la décision d'importation, un formulaire type a été développé (voir http://www.pic.int/home_fr.php?type=t&id=89&sid=51). En accord avec le paragraphe 10, le Secrétariat de la Convention rassemble et informe, tous les six mois, toutes les Parties, des réponses qu'il a reçues concernant les produits chimiques listés, et ceci par l'intermédiaire de la circulaire PIC. La circulaire PIC comprend également une liste des Parties qui n'ont pas donné de réponse pour un produit chimique donné.

2. Comprendre les obligations requises par une Partie grâce à une sélection d'articles de la Convention de Rotterdam et le développement d'éléments de référence

Aspects juridiques et administratifs

Les aspects juridiques et administratifs à considérer lors de l'élaboration et de l'envoi des décisions d'importation concernant les produits chimiques listés en Annexe III et lors de la mise en œuvre de ces décisions incluent:

- L'existence de textes de lois nationaux ou de mesures administratives afin d'assurer des décisions appropriées sur l'importation future des produits chimiques listés en Annexe III de la Convention, et d'assurer la mise en œuvre ces décisions, par exemple par une application cohérente pour l'ensemble des sources importatrices et la capacité d'interdire une production nationale aux fins de consommation intérieure,
- Des procédures appropriées pour la prise de décision et pour la diffusion des décisions aux autorités nationales pertinentes, notamment les douanes, l'industrie et les autres acteurs impliqués dans le commerce des produits chimiques,
- Un système pour assurer le respect des décisions d'importation, notamment pour faire respecter l'interdiction d'importation à l'ensemble des sources importatrices.

Responsabilités de l'AND et d'autres

- Pour chaque produit chimique listé en Annexe III de la Convention et sujet à la procédure PIC, l'AND a accès aux informations nationales sur son statut juridique, son utilisation intérieure et les alternatives appropriées, par exemple dans le cas de produits chimiques à base de pesticides ou d'alternatives non chimiques,
- Assurer la soumission au Secrétariat de la Convention dans les temps,
- Le processus de prise de décision sur les importations varie d'un pays à l'autre notamment en fonction de la manière dont les produits chimiques sont réglementés. Par exemple, dans le cas où des listes d'homologation de produits chimiques existent, les décisions d'importation peuvent être relativement simples. Dans le cas où le produit est sur la liste d'homologation alors il est possible de l'importer ou il est interdit de l'importer. Dans d'autres cas, un examen plus détaillé du produit chimique peut être requis afin de prendre une décision sur son importation future,
- Dans le cas où la décision pose problème, l'AND a la capacité de prendre une décision provisoire en attendant la collecte et la prise en considération d'informations pertinentes pour pouvoir prendre une décision finale,
- Communiquer les décisions liées à l'importation au Secrétariat de la Convention de façon opportune et dans les temps,
- Maintenir une liste des décisions d'importations nationales en rapport avec les produits chimiques de l'Annexe III, et les communiquer aux parties prenantes qui sont susceptibles d'être concernées par ces dernières, comme les autorités douanières, l'industrie, les vendeurs de produits chimiques, etc.
- Réexaminer la décision d'importation nationale qui a été communiquée dans la circulaire PIC afin de s'assurer que l'information fournit reflète effectivement le choix du pays.

2. Comprendre les obligations requises par une Partie grâce à une sélection d'articles de la Convention de Rotterdam et le développement d'éléments de référence

2.6. Exportation des produits chimiques de l'Annexe III, Article 11

2.6.1 Obligations liées à l'exportation des produits chimiques de l'Annexe III quand une décision d'importation est disponible

L'Article 11 est l'une des principales dispositions de la Convention liée au fonctionnement de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC). Il décrit les obligations des Parties au regard de l'exportation des produits chimiques listés en Annexe III de la Convention et soumis à la procédure PIC. Les Parties doivent s'assurer que l'exportation des produits chimiques listés en Annexe III ne soit pas contraire aux décisions d'importation d'autres Parties, comme convenu dans la procédure PIC. Comme mentionné dans l'Article 10, la circulaire PIC est publiée tous les six mois (juin et décembre) et elle liste l'ensemble des décisions d'importations communiquées par les Parties pour chacun des produits chimiques. Elle identifie également les Parties qui n'ont donné aucune réponse concernant l'importation d'un ou de plusieurs produits chimiques.

Aspects juridiques et administratifs

Les aspects juridiques et administratifs à considérer lors du contrôle des exportations des produits chimiques de l'Annexe III sont les suivants:

- S'assurer que les décisions d'importation des parties importatrices, comme décrites dans la circulaire PIC, sont communiquées aux exportateurs de façon appropriée et que les exportateurs se conforment aux décisions prises au plus tard 6 mois après la date à laquelle le Secrétariat de la Convention a pour la première fois informé les Parties,
- S'assurer que l'exportation des produits chimiques listés en Annexe III de la Convention ne soient pas contraire aux décisions d'importation d'une Partie (c'est-à-dire doit être interdite sauf si consentement explicite), ceci en accord avec la circulaire PIC.

Responsabilités de l'AND et d'autres

- S'assurer que les informations de la circulaire PIC sont spécifiquement communiquées aux parties prenantes pertinentes, y compris aux autorités douanières, à l'industrie et aux vendeurs de produits chimiques, et ce de manière régulière. Cela peut passer par une correspondance directe, l'utilisation de publications gouvernementales comme les gazettes ou les sites Internet, la publicité ou un encart informatif dans les médias électroniques ou la presse écrite,
- S'assurer de la disponibilité des informations adéquates à l'intérieur du pays, informations qui doivent être communiquées au Secrétariat de la Convention,
- L'AND aura la fonction de cadre juridique et administratif dans le pays. Une possibilité pourrait être d'adopter une loi qui rendrait l'exportation de produits

2. Comprendre les obligations requises par une Partie grâce à une sélection d'articles de la Convention de Rotterdam et le développement d'éléments de référence

chimiques listés en Annexe III de la Convention illicite à moins qu'une licence ait été délivrée pour permettre l'exportation. L'AND peut être responsable de délivrer une licence afin d'autoriser l'exportation dans les pays qui ont consentis à continuer l'importation,

- Lorsqu'un pays exporte un produit chimique inclut dans la procédure PIC, l'AND, sur demande et si approprié, doit fournir des informations à un pays importateur qui voudrait les aider à prendre une décision sur l'importation future de produits chimiques. Ceci est en partie lié à l'Article 10 où, pour les produits chimiques listés dans l'Annexe III de la Convention, l'AND devrait avoir accès aux informations nationales sur leur statut juridique, l'utilisation et la production intérieure et sur des alternatives appropriées, par exemple dans le cas de produits chimiques à base de pesticides ou d'alternatives non chimiques.

2.6.2 Obligations concernant l'exportation des produits chimiques de l'Annexe III; lorsqu'aucune décision d'importation n'est disponible

Selon le paragraphe 2 de l'Article 11, aucune exportation de produits chimiques de l'Annexe III de la Convention ne devrait avoir lieu, à moins que:

- Le dit produit chimique ait été enregistré dans le pays importateur au moment de l'importation,
- Le dit produit chimique ait toujours été exporté à l'intérieur du pays importateur et aucune action pour interdire son utilisation n'est entrée en vigueur,
- L'AND du pays importateur ait consenti et ait formulé une demande auprès du pays exportateur pour l'importation du produit chimique.

Dans les cas cités ci-dessus, l'obligation relative aux Parties exportatrices s'applique à partir de l'expiration d'une période de six mois après la date à laquelle le Secrétariat de la Convention a pour la première fois informé les Parties qu'une Partie n'avait pas rendu de décision d'importation, et ceci est applicable pour une période de 12 mois.

Aspects juridiques et administratifs

Les aspects juridiques et administratifs à considérer lors du contrôle des exportations en l'absence d'une réponse concernant l'importation:

- S'assurer que les conditions sur l'exportation spécifiées dans l'Article 11.2 soient remplies dans le cas où une Partie importatrice n'a pas réussi à donner une réponse concernant l'importation.

Responsabilités de l'AND et d'autres

- Garder trace du temps écoulé entre la date à laquelle le Secrétariat de la Convention a pour la première fois informé les Parties, via la circulaire PIC, qu'une Partie n'avait

2. Comprendre les obligations requises par une Partie grâce à une sélection d'articles de la Convention de Rotterdam et le développement d'éléments de référence

pas donné de réponse concernant l'importation et avoir la capacité de juger lorsque les restrictions à l'exportation sont requises et lorsque les conditions dans une Partie importatrice permettent une exportation d'un produit chimique de l'Annexe III,

- Accès aux informations concernant les cas où une autre Partie a enregistré, utilisé, importé et pris des mesures de réglementation pour interdire l'utilisation d'un produit chimique, en l'absence d'une réponse concernant l'importation,
- Dans les pays qui n'ont pas réussi à donner de réponse concernant l'importation, la capacité à répondre en moins de 60 jours aux demandes pour un consentement explicite de la part des exportateurs pour l'expédition de produits chimiques de l'Annexe III de la Convention et à informer le Secrétariat de la Convention de telles décisions,
- Etablir des canaux de communication avec les AND et les partenaires commerciaux clés, à la fois avec les pays importateurs et les pays exportateurs par exemple.

2.7. Notifications d'exportation, Article 12 et Annexe V

La notification d'exportation est une composante clé des dispositions d'échange d'information de la Convention. Cette notification s'applique aux produits chimiques qui ont été soit interdits, soit strictement réglementés par une Partie exportatrice. De tels produits chimiques feront l'objet d'une notification auprès du Secrétariat de la Convention au titre de l'Article 5 et un résumé des mesures de réglementation prises sera publié dans la circulaire PIC. Les notifications d'exportation permettent de rappeler à la Partie importatrice que le produit chimique qui va lui être expédié a été interdit ou strictement réglementé par la partie exportatrice. La Convention n'impose pas la manière dont le processus de notification d'exportation doit être mis en œuvre, cependant, un format standard a été développé pour la notification d'exportation (voir <http://www.pic.int/home.php?type=s&id=76&sid=76>). Les informations qui doivent être fournies dans une notification d'exportation sont spécifiées dans l'Annexe V de la Convention. Il est important de distinguer le processus de notification d'exportation de la procédure PIC en cela que la notification d'exportation ne demande pas aux Parties de prendre une décision concernant l'importation de produits chimiques.

Aspects juridiques et administratifs

Les aspects juridiques et administratifs à considérer lors de l'exportation de produits chimiques qui ont été interdits ou strictement réglementés sont:

- L'existence de textes de lois ou de mesures administratives permettant de s'assurer que, avant la première exportation de l'année civile d'un produit chimique qui est interdit ou strictement réglementé au niveau national, une notification d'exportation est envoyée à la Partie importatrice, conformément à l'Article 12 et à l'Annexe V de la Convention,
- Processus d'accusé de réception d'une notification d'exportation sous 30 jours,
- Etudier comment des notifications d'exportation peuvent être compilées comme fondement ou contribution à une base de données ou à un registre de produits chimiques utilisés dans le pays.

2. Comprendre les obligations requises par une Partie grâce à une sélection d'articles de la Convention de Rotterdam et le développement d'éléments de référence

Responsabilités de l'AND et/ou de l'exportateur :

- L'AND devra être en mesure d'accuser réception d'une notification d'exportation sous 30 jours,
- Dans les pays exportateurs, l'AND et les exportateurs auront une fonction de cadre juridique et administratif dans le pays,
- L'AND aura besoin d'avoir la capacité administrative suffisante pour travailler avec les exportateurs afin de créer des notifications d'exportation suivant l'Annexe V de la Convention, en y incluant les informations de l'Annexe I de la Convention concernant les mesures de réglementation finales,
- Mettre à jour les notifications d'exportation auprès des Parties importatrices lors de nouvelles mesures de réglementation finales entraînant un changement important concernant l'interdiction ou la stricte réglementation d'un produit chimique,
- Etablir des moyens de communication efficaces avec les AND et les partenaires commerciaux clés.

2.8. Echange d'information et mise en œuvre de la Convention, Article 13, 14 et 15

Les Articles 13, 14 et 15 présentent les obligations supplémentaires relatives à l'échange d'information et à la mise en œuvre de la Convention, notamment:

- Système harmonisé des douanes (OMD),
- Etiquetage des produits chimiques de l'Annexe III de la Convention, interdits/strictement réglementés, ou sujets à des conditions d'étiquetage (par exemple le SGH),
- Utiliser des fiches de données de sécurité pour l'utilisation de produits chimiques sur le lieu de travail (OMS, FTSS, par exemple),
- Fournir l'étiquette et la fiche de données de sécurité (FTS) dans la langue de la Partie importatrice,
- Informations scientifiques, techniques et réglementaires,
- Informations et initiatives au niveau national afin de soutenir la mise en œuvre de la Convention. Cela peut comprendre la constitution de registres et de bases de données au niveau national, un soutien apporté aux initiatives de l'industrie afin de promouvoir la sécurité des produits chimiques et autres mesures. Dans la mesure du possible, s'assurer que le public ait un accès approprié aux renseignements sur la gestion des produits chimiques, la gestion des accidents et les alternatives plus sûres que les produits chimiques de l'Annexe III,
- Les renseignements sur une grande variété de produits chimiques interdits ou strictement réglementés pour protéger la santé humaine ou l'environnement sont disponibles dans le cadre de la Convention de Rotterdam (voir <http://www.pic.int/home.php?type=s&id=30&sid=30>).

2. Comprendre les obligations requises par une Partie grâce à une sélection d'articles de la Convention de Rotterdam et le développement d'éléments de référence

Aspects juridiques et administratifs

Les aspects juridiques et administratifs à prendre en compte lors de l'élaboration des systèmes pour la gestion et l'échange de renseignements sont:

- Examiner les systèmes juridiques et administratifs actuels pour déterminer s'ils permettent de répondre aux exigences pour appliquer cette obligation,
- A la lumière des observations recueillies, les Parties peuvent souhaiter inclure ces exigences dans leurs systèmes juridiques et administratifs existants, lorsque cela est nécessaire,
- Les Parties devront aussi étudier de quelle manière les renseignements sur les produits chimiques interdits ou strictement réglementés par la Convention de Rotterdam peuvent être utilisés dans les activités de gestion des produits chimiques du pays.

2.9. Résultat de l'accord sur les obligations des Parties comme requis par les Articles sélectionnés de la Convention de Rotterdam et de la préparation de points de référence

Le résultat clé de ce processus pourrait être l'élaboration d'une série de points de référence pour chaque section avec lesquels les capacités nationales existantes (légales, administratives, opérationnelles) pourront être comparées lors de l'évaluation nationale des capacités, ceci afin de faciliter l'identification des lacunes ou des faiblesses.

3. Evaluation des capacités nationales: Evaluer les capacités nationales afin de mettre en œuvre la Convention de Rotterdam et analyser les éventuelles faiblesses ou lacunes
-

3. Evaluation des capacités nationales: Evaluer les capacités nationales afin de mettre en œuvre la Convention de Rotterdam et analyser les éventuelles faiblesses ou lacunes

3.1. Introduction

Cette partie du document présente une méthodologie pour réaliser une évaluation des capacités nationales existantes pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam et pour l'identification des lacunes éventuelles. Grâce à cette partie de la méthodologie, le consultant national¹ rassemblera et analysera les informations sur les capacités actuelles pour chaque obligation et les comparera aux obligations citées et aux éléments de référence de la partie 2.

L'évaluation des capacités devrait résulter en un clair document faisant état de *ce qui a été fait* dans le pays jusqu'alors (ainsi que des systèmes et procédures qui ont été mis en place et des personnes qui en sont responsables) et de *ce qui n'a pas encore été mis en œuvre*. Le consultant devrait aussi chercher et inclure des renseignements sur les défis spécifiques qui peuvent empêcher cette mise en œuvre. Le consultant présentera les résultats de l'évaluation des capacités – le rapport d'évaluation et les colonnes 1 et 2 des fiches d'exercices – aux participants au cours de l'atelier national.

L'évaluation des capacités doit faire appel en premier lieu à la documentation existante sur la gestion des produits chimiques afin d'éviter de reproduire des efforts antérieurs. Les sources d'information clés incluent, lorsqu'ils sont disponibles, le profil national de gestion des produits chimiques, le PNM pour la Convention de Stockholm et d'autres documents préparés dans le cadre de la SAICM. Cette documentation peut être complétée par des informations rassemblées au moyen de techniques telles que les interviews, les communications personnelles, les discussions de groupe, les recherches Internet et les revues littéraires.

3.2. Evaluation des capacités nationales pour mettre en œuvre les obligations de la Convention de Rotterdam

En évaluant les capacités nationales existantes pour l'application de la Convention de Rotterdam, le consultant national pourra débiter en préparant un rapport d'évaluation qui répondra aux « questions clés » listées ci-dessous (également présentées dans les fiches d'exercices). En complément, le consultant devrait également ajouter les informations adéquates sur les capacités liées à chaque obligation dans les fiches d'exercices, en Annexe 3 de ce document d'orientation – dans la première colonne pour ce qui est des *infrastructures actuelles* et dans la seconde colonne en ce qui concerne *ce qui a été fait*.

¹ Il est important que l'AND soit aussi impliquée étant donné que l'AND devrait avoir accès à l'information sur ce qui a déjà été fait et par qui.

3. Evaluation des capacités nationales: Evaluer les capacités nationales afin de mettre en œuvre la Convention de Rotterdam et analyser les éventuelles faiblesses ou lacunes

Quatre fiches d'exercices ont été développées en se focalisant sur les obligations² majeures:

- Notifications des mesures de réglementation finales
- Réponses concernant l'importation
- Propositions pour l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses
- Notifications d'exportation

Lorsque ce travail n'est pas mis en œuvre pendant le travail sur la partie 2 de ce document d'orientation, il est aussi pertinent que le consultant national commence par étudier si le pays fabrique et exporte les produits chimiques listés en Annexe III, ou tout autre produit chimique qui est interdit ou strictement réglementé par la législation nationale. En examinant les exportations nationales des produits chimiques de l'Annexe III, le consultant doit aussi prendre en compte les produits chimiques de l'Annexe III qui peuvent être importés et reconditionnés ou reformulés dans le pays d'exportation. Lorsque les pays n'exportent pas de tels produits chimiques, leurs obligations imposées par la Convention de Rotterdam sont réduites. En effet, ils n'auront pas d'obligation en vertu de l'Article 11 en ce qui concerne les exportations de produits chimiques listés dans l'Annexe III de la Convention et en vertu de l'Article 12 pour ce qui est de la disposition des notifications d'exportation. Cependant, les pays qui n'exportent pas de produits chimiques ont quand même des obligations en tant que pays importateurs en vertu de l'Article 12 de la Convention: ils doivent accuser réception des notifications d'exportation qu'ils reçoivent et y donner les réponses adéquates (voir la sous-section ci-dessous sur l'« Obligation pour les pays importateurs: Notifications d'exportation, Article 12 et 13 et Annexe V » pour plus de détails).

Obligation: Notification des mesures de réglementation finales, Article 5

Mettre en place des mesures de réglementation finales concernant les produits chimiques et le notifier au Secrétariat de la Convention

- Décrire la démarche suivie pour prendre les mesures de réglementation finales concernant les produits chimiques (pesticides et produits chimiques industriels) dans le pays (qui est impliqué et comment caractériseriez-vous le résultat, par exemple, les produits chimiques sont-ils interdits (liste négative de produits chimiques), autorisés à l'utilisation sans aucune restriction (liste positive), autorisés mais sujets à des restrictions quant à leur utilisation),
- Décrire brièvement les fondements des réglementations finales qui font qu'un produit chimique est interdit ou soumis à de strictes restrictions, par exemple, sont-elles basées sur une évaluation des dangers, sur une évaluation des risques, sur des décisions réglementaires prises dans d'autres pays, etc.?

² A noter: L'obligation « Contrôler les exportations des produits chimiques de l'Annexe III » est traitée dans le paragraphe « Les réponses concernant l'importation ». L'obligation relative à « L'échange d'information » est incluse dans chacune des fiches d'exercices.

3. Evaluation des capacités nationales: Evaluer les capacités nationales afin de mettre en œuvre la Convention de Rotterdam et analyser les éventuelles faiblesses ou lacunes

- Comment une mesure réglementaire finale est-elle prise et comment sont documentées les raisons à cette décision, par exemple, pourquoi un produit chimique doit-il être interdit ou strictement réglementé? La décision est-elle basée sur l'examen des dangers ou sur une évaluation des risques dans l'état actuel des choses, cette information est-elle disponible pour la consultation de l'AND?
- Quels processus sont en place pour informer le Secrétariat de la Convention d'une/de toutes les mesures réglementaires finales visant à interdire ou à restreindre l'usage d'un produit chimique dans le cadre de l'Article 5?
- Quels produits chimiques sont interdits ou strictement réglementés dans le pays ? (et impliquent donc la notification de la mesure réglementaire finale par l'AND auprès du Secrétariat de la Convention)

Mise en œuvre et adoption

- Quels sont les défis à relever dans l'adoption de mesures réglementaires finales pour interdire ou restreindre l'usage de produits chimiques?
- Quelles sont les challenges auxquels fait face l'AND pour notifier au Secrétariat de la Convention les mesures réglementaires finales visant l'interdiction ou la réglementation stricte de produits chimiques ?

Obligation: Réponses concernant l'importation, Article 10 (L'obligation: « Contrôler les exportations des produits chimiques listés en Annexe III » est traitée dans cette section)

Prendre une décision d'importation et la soumettre au Secrétariat de la Convention

- Quelle est la base administrative ou juridique à la décision d'importation pour les produits chimiques listés en Annexe III de la Convention (par exemple, ces produits chimiques peuvent avoir été interdits, strictement réglementés, enregistrés comme ne faisant pas l'objet de restriction, jamais enregistrés)?
- Quelles informations sont à considérer pour adopter des décisions d'importation relatives aux produits chimiques listés en Annexe III de la Convention et dans quelle mesure le document d'orientation pour les décisions a-t-il été pris en compte pour adopter de telles décisions?
- Existe-t-il actuellement une procédure permettant d'assurer une prise de décision et la soumission d'une réponse concernant l'importation au Secrétariat de la Convention dans les temps impartis?

3. Evaluation des capacités nationales: Evaluer les capacités nationales afin de mettre en œuvre la Convention de Rotterdam et analyser les éventuelles faiblesses ou lacunes

- Quels sont les défis rencontrés durant la mise en œuvre de la procédure pour la préparation et la soumission de la réponse concernant l'importation relative à l'Article 10?

Mise en œuvre et adoption

- Les réponses concernant l'importation relatives aux produits chimiques de l'Annexe III de la Convention ont-elles été communiquées au Secrétariat de la Convention? Existe-t-il un mécanisme pour le faire? A-t-il été utilisé? (Voir aussi les points de référence identifiés en partie 2).
- Existe-t-il des mesures juridiques ou administratives pour communiquer toutes les décisions concernant l'importation des produits chimiques de l'Annexe III de la Convention, comme indiqué dans la circulaire PIC, aux personnes concernées dans le pays (identifier qui doit communiquer les décisions à qui, comment, quand et quoi)?
- Les personnes concernées sont-elles au courant des implications des décisions nationales concernant l'importation, par exemple, de la nécessité de stopper la production intérieure en l'absence d'un commun accord? Est-ce appliqué? Comment?
- Quels sont les défis associés à l'adoption de décisions nationales concernant l'importation et le fait de s'assurer que les décisions relatives à l'importation prises par les pays importateurs sont bien respectées?

Obligation: Procédure pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses, Article 6

Collecte d'informations sur les cas d'empoisonnement par des pesticides et soumission de propositions au Secrétariat de la Convention

- Quels sont les systèmes existants pour collecter des informations sur les cas d'empoisonnement par des pesticides (santé humaine ou environnement)?
- Où sont collectées les informations relatives aux cas d'empoisonnement par des pesticides? Ces informations offrent-elles des détails suffisants pour élaborer des propositions pour l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses en vertu de l'Article 6?
- Quel processus déjà instauré ou qui devrait être instauré permet que de telles informations soient disponibles pour l'AND et que l'AND puisse les utiliser pour préparer et soumettre une proposition au Secrétariat de la Convention en vertu de l'Article 6?

3. Evaluation des capacités nationales: Evaluer les capacités nationales afin de mettre en œuvre la Convention de Rotterdam et analyser les éventuelles faiblesses ou lacunes

Mise en œuvre et adoption

- Existe-t-il des suggestions de propositions visant les préparations pesticides extrêmement dangereuses?
- Dans quelle mesure les formulaires de rapport d'incident (formulaire de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses) développés par le Secrétariat de la Convention sont-ils utilisés pour collecter des informations relatives aux cas d'empoisonnement par des pesticides?
- Quelles sont les approches possibles pour permettre une meilleure connaissance de cette démarche de rapport d'incidents causés par des préparations pesticides extrêmement dangereuses? Quel rôle peut être joué par les ONG pour la collecte d'informations sur les cas d'empoisonnement par des pesticides? Existe-t-il des centres antipoison dans le pays? Sont-ils localisés sur le terrain ou sont-ils centralisés? Sont-ils encouragés à collecter de telles informations? Et à les faire suivre à l'AND?
- Quels sont les défis auxquels fait face l'AND lors de l'élaboration d'une proposition pour l'inscription d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse et lors de la soumission de cette proposition au Secrétariat de la Convention?

Obligation pour les pays importateurs: Notifications d'exportation, Articles 12 et 13 et Annexe V

Réception des notifications d'exportation

- Quel processus est en place pour accuser réception des notifications d'exportation?
- Que serait-il nécessaire de mettre en place pour assurer un accusé de réception dans les temps (identifier qui communique à qui, comment, quand et quoi)?
- Quels sont les défis à relever quant au développement et à la mise en œuvre d'un mécanisme pour accuser réception des notifications d'exportation dans les temps?
- La réception d'une notification d'exportation provoque-t-elle une action nationale de suivi?

Pour les pays exportateurs: Préparation/soumission d'une notification d'exportation et préparation des informations (Art 12) qui accompagneront les envois (Art 13)

- Quels sont les produits chimiques interdits ou strictement réglementés au niveau national?

3. Evaluation des capacités nationales: Evaluer les capacités nationales afin de mettre en œuvre la Convention de Rotterdam et analyser les éventuelles faiblesses ou lacunes

- Quel système est en place pour contrôler et surveiller les exportations de produits chimiques qui sont interdits ou sévèrement réglementés au niveau national (identifier qui communique à qui, comment, quand et quoi)?
- Quel système est en place pour s'assurer que les notifications d'exportation sont envoyées avant l'exportation de produits chimiques interdits ou soumis à de sévères restrictions quant à leur utilisation au niveau national (identifier qui communique à qui, comment, quand et quoi)?
- Quel système est en place pour s'assurer que les informations requises en vertu de l'Article 13 de la Convention sont communiquées lorsque des produits chimiques interdits ou strictement réglementés sont exportés (identifier qui communique à qui, comment, quand et quoi)?
 - Le Système Harmonisé spécifique aux codes douaniers développé par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) est-il fourni?
 - Les exportateurs appliquent-ils ces codes et les autorités douanières dans votre pays le vérifient-elles?
 - Les étiquettes écrites dans une des langues officielles du pays importateur sont-elles fournies?
 - Une fiche de sécurité est-elle fournie?
- Quels sont les défis rencontrés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mécanismes nécessaires et qui devrait être impliqué?

3.3. Identification des actions en attente et analyse des lacunes en termes de capacités

En entreprenant une analyse des lacunes en termes de capacités, le consultant national identifiera les domaines où un travail est encore nécessaire afin de mettre en œuvre la Convention, ceci en se basant sur les informations inscrites dans le rapport d'évaluation, le profil national, le PNM, etc. L'objectif de cette étape est d'identifier les domaines où les capacités font défaut, les domaines où les activités sont inefficaces pour atteindre les obligations et les domaines où les structures censées soutenir les activités exigées sont manquantes. Le consultant national pourra aussi souligner les défis spécifiques qui devront être relevés pour mettre en œuvre avec succès les activités requises.

Dans quelques cas, un manque de capacités est la principale raison pour un manque d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam au niveau national. Dans d'autres cas – par exemple, lorsqu'un pays a procédé à des décisions concernant l'importation pour quelques uns des pesticides listés en Annexe III mais que le reste des décisions concernant l'importation ne sont pas transmises au Secrétariat – un manque d'action n'est pas dû à un manque de capacités mais peut être attribué au fait que l'action est de faible priorité pour l'AND du fait que les produits chimiques ne sont pas utilisés dans le pays, un manque de communication entre les différentes agences, etc. Il est donc

3. Evaluation des capacités nationales: Evaluer les capacités nationales afin de mettre en œuvre la Convention de Rotterdam et analyser les éventuelles faiblesses ou lacunes

également important d'identifier les actions en attente en plus des faiblesses et des lacunes en termes de capacités.

Une fois le rapport d'évaluation préparé et les informations sur les capacités existantes insérées dans les fiches d'exercices – dans la première colonne pour ce qui est des *infrastructures actuelles* et dans la seconde colonne en ce qui concerne *ce qui a été fait* – le consultant national sera en mesure de conduire une comparaison systématique des informations sur les capacités existantes pour chaque obligation avec les points de référence identifiés en section 2. Le consultant pourra ensuite souligner les domaines d'activités où les capacités nationales et les procédures sont faibles ou où les structures et les mécanismes sont absents.

3.4. Résultat de l'évaluation nationale des capacités

Le résultat clé de ce processus sera un rapport d'évaluation (c'est-à-dire des réponses aux questions clés) et les fiches d'exercices finalisées (colonnes 1 et 2) qui fourniront un résumé des capacités nationales pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, notamment *les infrastructures existantes* (par exemple, légales, administratives) et *ce qui a été fait*, et identifieront les faiblesses et lacunes qui y sont liées, c'est-à-dire ce qu'il manque. Le consultant présentera les résultats de cette évaluation aux participants lors de l'atelier national.

3. Evaluation des capacités nationales: Evaluer les capacités nationales afin de mettre en œuvre la Convention de Rotterdam et analyser les éventuelles faiblesses ou lacunes

4. Développer un Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

4. Développer un Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

4.1. Introduction

Cette partie présente l'application de la méthodologie du plan d'action afin de développer un Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam. Elle est destinée à fournir des indications aux participants lors de l'atelier national et, à ce titre, à donner des suggestions sur la manière d'organiser le processus pour développer le Plan national et la manière d'organiser, par la suite, la formulation des actions à mettre en place, l'identification des acteurs en charge des activités et la définition de calendriers.

Les paragraphes 4.2 à 4.4 présentent les étapes de la mise en place du processus pour élaborer un plan d'action, ce qui inclut:

- la présentation générale en plénière de la Convention de Rotterdam, des obligations et de l'objectif général du Plan national d'action (paragraphe 4.2)
- la révision et la validation de l'évaluation nationale des capacités (paragraphe 4.3)
- l'établissement de priorités quant aux obligations lorsque des actions sont nécessaires (paragraphe 4.4)

Les étapes à suivre lors du travail en groupes de travail pour développer les détails concrets du plan d'action³ sont abordées dans les paragraphes 4.5 à 4.10 et incluent:

- Définir les activités à entreprendre pour répondre aux lacunes
- Transformer les activités en tâches
- Considérer les ordres d'activités et de tâches
- Identifier les acteurs
- Elaborer un calendrier réaliste des activités
- Définir le budget

Le paragraphe 4.11 offre des suggestions pour prioriser les activités et le paragraphe 4.12 prend en considération des problèmes plus larges que les participants pourront discuter en plénière lors de l'évaluation des résultats des travaux en groupe de travail. Enfin, le paragraphe 4.13 donne une méthodologie sur la manière de rassembler les fiches d'exercices afin de mettre au point le Plan national, y compris le développement d'un résumé analytique.

Une méthodologie plus détaillée sur l'élaboration du plan d'action se trouve dans le « Guide d'orientation sur l'élaboration de plans d'action pour la gestion rationnelle des produits chimiques » (voir <http://www.unitar.org/cwm>).

³ Un grand nombre des étapes évoquées ci-dessus sont abordées dans les colonnes 3, 4 et 5 de la fiche d'exercices. Les participants peuvent également vouloir considérer les ordres d'activités et de tâches et la définition du budget.

4. Développer un Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

4.2. Présentation de la Convention de Rotterdam, des obligations et des objectifs généraux du Plan d'action national

Une présentation de la Convention de Rotterdam suivie par une discussion plus détaillée sur des obligations spécifiques peut être engagée en plénière lors de l'atelier national afin de s'assurer que l'ensemble des participants à l'atelier aient un objectif commun à l'esprit lorsqu'ils travailleront sur le Plan d'action national.

L'atelier national devrait aussi inclure une révision du statut national de la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, y compris une présentation de ce qui fonctionne bien et des faiblesses et lacunes des activités actuelles. Les participants devraient trouver des solutions afin que les activités en cours soient étendues pour adresser ces lacunes.

L'objectif général du Plan national d'action est de mettre en œuvre la Convention de Rotterdam dans son intégralité et de répondre aux conditions des obligations listées dans la partie 2 de ce document d'orientation. Ceci inclut le fait de s'assurer que les décisions d'importer les produits chimiques énumérés dans l'Annexe III soient basées sur une évaluation juste des capacités nationales en matière de gestion de ces produits chimiques, en prenant en compte les conditions nationales; de s'assurer que des notifications d'exportation soient fournies pour les produits chimiques qui sont interdits ou strictement réglementés au niveau national; et de veiller à ce que les produits chimiques listés en Annexe III ne soient pas exportés dans les pays qui ont fourni une réponse d'importation négative pour un produit chimique donné.

L'élaboration d'un Plan national d'action – une approche structurée pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, identifiant les activités clés, les responsabilités, les calendriers et les priorités d'action – aidera à assurer une protection contre des échanges non souhaités grâce à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et renforcera la prise de décision nationale sur les produits chimiques en utilisant les informations disponibles à travers la Convention sur les produits chimiques dangereux.

4.3. Révision et adoption de l'évaluation des capacités nationales

Après une présentation des résultats du travail réalisé par le consultant national sur l'évaluation des capacités et l'analyse des lacunes, les participants à l'atelier auront l'occasion de faire des observations sur les résultats obtenus et de mettre à jour ou d'ajouter des informations, lorsque cela est approprié. Etant donné que le travail réalisé par le consultant national sera principalement basé sur les informations disponibles dans le Profil national, le PNM de la Convention de Stockholm, ainsi que des entretiens et des sources d'information sélectionnées, il se peut que des activités supplémentaires aient été entreprises dans certains domaines depuis que les documents ont été publiés. En tant qu'acteurs clés dans la gestion nationale des produits chimiques, les participants à l'atelier pourront être en mesure de fournir des informations complètes, plus récentes ou de renforcer certaines informations déjà présentées, par exemple en identifiant les acteurs impliqués ou en soulignant les défis spécifiques dans les cas de lacunes.

4. Développer un Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

Une fois que les informations concernant les capacités et lacunes existantes auront été approuvées, elles fourniront une base pour identifier les obligations où l'action est requise et pour les classer ensuite par ordre de priorité pour de futures discussions.

4.4. Identifier les obligations d'action

A la suite du consensus concernant les capacités et lacunes existantes (basé sur l'évaluation des capacités nationales), les participants à l'atelier devront décider, en plénière, quelles seront les obligations qui devront être prioritaires pour la discussion. Par exemple, les pays qui n'exportent pas de produits chimiques ne devraient pas considérer le contrôle des exportations comme une priorité. De plus, l'obligation relative à l'échange d'information (Article 14) sera adressée par les obligations principales (présentées ci-dessous). Des groupes de travail pourront être formés pour débattre des obligations suivantes:

- Réponses concernant l'importation, Article 10 (traitant aussi du Contrôle de l'exportation, Article 11)
- Notifications des mesures de réglementations finales, Article 5
- Inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses, Article 6 et Annexe IV de la Convention
- Notifications d'exportation, Article 12 et Annexe V de la Convention

L'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses en vertu de l'article 6 n'est pas obligatoire. Cependant, c'est une mesure que les pays en développement et en transition peuvent choisir de mettre en œuvre lorsque des cas d'empoisonnements liés aux pesticides ou d'autres incidents ont été enregistrés (y compris des effets sur l'environnement). Ceci doit être à lier avec des candidatures pour une éventuelle inclusion dans l'Annexe III à travers les procédures de la Convention.

4.5. Définir les activités pour pallier aux lacunes

Les activités représentent le niveau le plus élevé d'action dans la hiérarchie du plan d'action (voir Annexe 4 de ce document) – elles définissent la voie à travers laquelle les détails spécifiques sont développés. Une activité peut être définie comme un élément de travail accompli au cours du projet. Une activité a une durée prévue, un coût et des besoins en ressources.

Les groupes de travail devront réexaminer les lacunes dans les capacités qui ont déjà été identifiées en les comparant aux capacités existantes listées dans la fiche d'exercices dédiée à cette obligation. Ils devraient alors constater qu'un nombre d'objectifs pour chaque obligation a déjà été atteint, alors que, dans d'autres domaines, les capacités existantes pour atteindre les objectifs sont faibles ou absentes. Ces lacunes donnent ensuite des pistes pour la définition et la planification d'activités, alors que les informations concernant les capacités existantes peuvent indiquer les opportunités pour

4. Développer un Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

intégrer les activités planifiées aux activités en cours, ou pour développer les capacités existantes. Les participants devront prendre en considération les activités nationales en cours afin de mettre en œuvre les autres accords internationaux liés aux produits chimiques, tels que les conventions de Stockholm et de Bâle et le Code international de conduite pour les pesticides, et les autres activités nationales liées à la gestion rationnelle des produits chimiques.

Une approche pour identifier et sélectionner les activités commence par une séance de brainstorming. Les membres des groupes de travail pourront identifier toute activité qu'ils pensent pouvoir utiliser pour combler les lacunes. Ces suggestions pourront être collectées et comparées en développant une liste complète de ces suggestions, qui sera ensuite jugée pour élaborer une série d'activités efficaces et logiques. Ceci pourra également être utile pour consulter les personnes (les membres des groupes de travail, d'autres organisations, etc.) qui ont déjà de l'expérience avec des plans d'action similaires.

Une fois que les activités auront été proposées et acceptées par les groupes de travail, elles devront être inscrites dans la colonne 3 des fiches d'exercices.

4.6. Transformer les activités en tâches

Etant donné que les activités sont généralement de portée relativement large, il est nécessaire de les découper en un certain nombre de tâches plus maîtrisables. Les activités devraient simplement être ramenées à un niveau qui permette l'élaboration d'un plan d'action par les groupes de travail avec une estimation du calendrier et des besoins en ressources qui soit réaliste et efficace et qui apporte suffisamment d'informations pour les personnes responsables d'activités ou de tâches spécifiques. Le découpage des activités en de trop nombreuses tâches amplifie l'importance de la planification et rend difficile une vue d'ensemble. L'expérience montre qu'il est difficile de contrôler plus de 5-10 tâches par activité.

Prendre en compte les ordres d'activités et les tâches

En complément d'une liste globale des activités et des tâches requises pour remplir le plan d'action, il est important d'évaluer comment elles peuvent être liées les unes aux autres afin de définir l'enchaînement logique de la mise en œuvre et d'identifier toute dépendance. En d'autres termes, quelles activités/tâches peuvent débiter immédiatement? Quelles activités/ tâches doivent être accomplies avant que d'autres puissent commencer? Y-a-t-il des activités/ tâches qui doivent débiter au même moment?

4.7. Identifier les acteurs

Une fois que les activités auront été planifiées, les groupes de travail pourront commencer à envisager qui seront les acteurs nationaux qui pourront avoir la responsabilité de réaliser ces activités. En attribuant les responsabilités, les groupes de

4. Développer un Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

travail devront parvenir à l'accord et à l'engagement des principaux acteurs responsables, et devront s'assurer qu'ils ont la connaissance, l'engagement, la capacité et les compétences nécessaires pour réaliser l'action.

L'annexe 5 de ce document comprend un outil qui peut être utilisé par les groupes de travail lors de l'identification des acteurs potentiels, de leur classification en termes d'intérêt et mandats actuels ainsi que pour déterminer leur participation aux activités en cours. La « Matrice d'attribution des responsabilités », un autre outil présenté en Annexe 5 de ce document, peut aussi être utile pour cette étape. Ces informations donnent alors une base pour évaluer leur contribution potentielle dans la mise en œuvre des activités planifiées qui peuvent avoir des exigences en capacités similaires aux activités en cours.

Etant donné la variété des représentants de ministères qui sont susceptibles d'être présents lors de l'atelier, les participants devraient être capables de souligner les activités qui sont actuellement en cours, qui sont réalisées par leur ministère ou agence et qui pourront facilement être étendues afin d'inclure les activités proposées. En particulier, les acteurs présents lors de l'atelier pourront réexaminer leur propre potentiel de contribution et, lorsque cela est approprié, s'engager à prendre des responsabilités pour de nouvelles activités.

Les questions clés incluent:

- Qui a les connaissances nécessaires?
- Quel engagement est requis?
- Est-ce que la capacité, les compétences et l'expertise de chaque acteur ont été prises en compte avant de leur allouer des responsabilités et des tâches?
- Chacun des participants a-t-il compris ce qui était attendu de lui?

Une fois que les acteurs auront été désignés et qu'ils se seront engagés à réaliser des activités spécifiques, ils pourront être inscrits dans la colonne 4 adjacentes aux actions pertinentes des fiches d'exercices.

4.8. Définir un calendrier des activités réaliste

Les participants aux groupes de travail devront ensuite établir des calendriers pour la mise en œuvre des activités planifiées. Il est important que les acteurs responsables soient impliqués dans la définition de ces calendriers de réalisation et qu'ils approuvent la décision finale. Cela devrait permettre de s'assurer que les calendriers soient réalisables, et devrait permettre aux activités d'être, si possible, intégrées aux activités en cours.

L'estimation du temps requis pour accomplir chacune des activités/tâches est un élément clé au développement d'un plan d'action efficace. Bien que le temps nécessaire à l'achèvement de chacune des activités/tâches, à ce stade, ne soit qu'une estimation (préparée pour ajuster le plan d'action au cours de sa mise en œuvre), les durées devront

4. Développer un Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

être estimées avec attention pour s'assurer que le plan d'action soit précis et réaliste⁴. La révision de projets passés peut offrir un aperçu de calendriers réalistes, et l'expérience montre que c'est le moyen le plus efficace d'apprendre à planifier de façon réaliste. De plus, lorsque les activités ou les tâches sont techniques, il peut être nécessaire de consulter les personnes qui ont les compétences techniques ou l'expertise adéquates afin de faire des estimations réalistes. L'expérience montre que, même si le planning est défini avec attention, il est judicieux de planifier des plages horaires supplémentaires pour tenir compte d'événements imprévus.

Lors des discussions relatives aux calendriers, il peut aussi être utile de prendre en compte le fait que l'acteur responsable a déjà accès ou non aux ressources et aux capacités requises pour mettre en œuvre l'action, et si un certain laps de temps sera nécessaire pour augmenter les ressources nécessaires aux actions initiales. Une fois acceptés et approuvés par l'acteur responsable des activités, les calendriers correspondants pourront être inscrits dans la colonne 5 des fiches d'exercices.

4.9. Définition du budget

Un large éventail de ressources est habituellement requis pour mettre en œuvre le Plan d'action. Ceci peut, entre autres, inclure: les ressources humaines, les infrastructures, l'équipement et le matériel. D'autres coûts devraient être inclus tels que les voyages, la formation, etc.

Pour déterminer les apports nécessaires pour achever chacune des activités et les tâches qui y sont rattachées, il peut être utile de se poser les questions suivantes:

- Combien de personnes sont nécessaires?
- Quelles sont les compétences/l'expertise dont ils ont besoin?
- Cela nécessite-t-il des infrastructures, des équipements, des services, ou du matériel spécifiques?
- Y-a-t-il d'autres besoins spéciaux qui ne sont pas encore couverts?

La révision de projets antérieurs peut aussi offrir un aperçu de besoins en ressources réalistes.

Il est important, à ce stade, d'être aussi précis que possible lors de l'estimation des besoins en ressources. Les donateurs expérimentés seront capable de reconnaître une estimation irréaliste. De plus, moins les estimations seront précises, plus il y aura de chance que le projet rencontre des problèmes au cours de sa mise en œuvre (et nécessite des demandes de fonds supplémentaires).

⁴ Une sous-estimation du temps requis pour une activité ou une tâche peut être due à une série d'erreurs de calcul telles que: ne pas prendre en compte des activités ou des tâches essentielles; ne pas correctement prendre en compte l'interdépendance d'activités ou de tâches; ne pas prendre en compte le temps requis pour commander et se faire livrer l'équipement; et l'échec dans la prise en compte de ressources adéquates, par exemple en planifiant une même personne ou le même équipement pour des activités ou des tâches ayant lieu au même moment.

4. Développer un Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

Des détails plus précis sur chaque ressource peuvent être définis en considérant:

- *Les ressources humaines*: connaissances et compétences (y compris pour la gestion d'activités); ratio personne – nombre de jours nécessaires; coût estimé
- *Les infrastructures*: types, espace et temps requis; coût estimé
- *L'équipement*: types; temps requis; coût estimé
- *Les services*: types (par exemple, dépenses pour les voyages, traduction); quantité; coût estimé
- *Le matériel*: types; quantité; coût estimé
- *Tout besoin spécifique*: compétences uniques; ressources; etc.

La somme des coûts pour chaque activité et tâche peut donner une estimation globale du coût du Plan d'action.

4.10. Priorisation des activités

Une fois les fiches d'exercices dans les groupes de travail parachevées, les participants à l'atelier se réuniront de nouveau en plénière afin d'évaluer et d'approuver les activités planifiées, les acteurs sélectionnés pour la réalisation des activités ainsi que les calendriers associés. Les participants qui auront travaillé avec d'autres groupes de travail en parallèle pourront avoir certaines informations supplémentaires à apporter ou de nouvelles idées qui pourraient influencer le processus de planification. Par la suite, les participants devront aussi penser à identifier les activités planifiées jugées prioritaires, c'est-à-dire ce qu'il faut faire en premier lieu, particulièrement dans un contexte de ressources limitées. Certaines activités devront, par exemple, être finalisées avant de pouvoir débiter d'autres activités, créant ainsi une hiérarchie séquentielle. Les discussions en plénière pourront révéler que certaines activités sont plus importantes que d'autres en ce qui concerne le respect des conditions d'une obligation particulière. La disponibilité des ressources et l'identification d'un acteur disposé et compétent prêt à réaliser une certaine activité pourront aussi être des facteurs importants. Lorsque le lancement des activités nécessite des ressources importantes, les participants devront considérer une stratégie afin d'avoir accès à ces ressources. Les décisions finales concernant la priorisation des activités devront être enregistrées par un groupe de rédaction et devront être retranscrites dans le résumé analytique en tant que section du Plan national d'action.

4.11. Problèmes plus larges à prendre en considération

Les discussions en plénière seront également l'occasion de considérer les questions/problèmes plus larges relatifs à chaque obligation, tels que les chevauchements ou les incohérences entre la législation planifiée et la législation existante, la cohérence avec la mise en œuvre d'autres accords sur les produits chimiques, et les ressources nécessaires pour les activités à plus grande échelle. Le résultat final de ces discussions pourra être enregistré par un groupe de rédaction et être retranscrit dans le résumé analytique en tant que section du Plan national.

4. Développer un Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

Lorsque les participants envisageront d'intégrer les activités du plan aux activités d'autres accords sur les produits chimiques, il pourra être utile de se référer à l'Annexe 6 de ce document d'orientation.

4.12. Finaliser le Plan national d'action

L'objectif de l'atelier national est de faciliter un dialogue national sur le degré de mise en œuvre des obligations clés de la Convention de Rotterdam en tant que fondement pour identifier les éléments d'une stratégie nationale ou d'un plan d'action pour une mise en œuvre totale de la Convention. Les tableaux finalisés sur les notifications, les réponses concernant l'importation, les préparations pesticides extrêmement dangereuses, la gestion des exportations et la gestion des informations sont destinés à faciliter la discussion durant la semaine et à définir les mesures à réaliser, les acteurs clés et, si possible, un calendrier et les priorités pour l'action.

Afin de rassembler les résultats des discussions des groupes de travail et des discussions plénières, un petit groupe de rédaction sera formé à la fin du quatrième jour de l'atelier. Ce groupe sera chargé de préparer un résumé analytique sur les principaux résultats de l'atelier ainsi que des recommandations sur les actions futures.

Ce résumé analytique et les tableaux attachés serviront de documents de référence – éléments clés du plan d'action – qui expliquera l'état de ratification et de mise en œuvre de la Convention, ce qui reste à faire au quatrième jour de l'atelier, et quelles sont les priorités d'action. Le document devra être constitué de quatre pages environ au maximum, sans compter les tableaux, et représentera une réalisation clé de la réunion. Un format possible pour le résumé est présenté ci-dessous.

A l'issue de l'atelier national, le plan d'action ne sera pas écrit en tant que tel: l'objectif sera d'avoir un rapport précis des discussions à large échelle tenues lors de l'atelier national et de s'en servir comme base pour les étapes suivantes. Le résultat devra être considéré comme un document de travail.

Les résultats des délibérations des groupes de travail et les tableaux seront discutés et acceptés en plénière le dernier jour de l'atelier.

Format éventuel du résumé analytique

Introduction

- Enoncé de l'objectif de l'atelier national,
- Brève description de la situation de départ, par exemple que le pays est Partie à la Convention, possède deux AND, etc.
- Liste des parties prenantes qui ont participé à la réunion

Mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

4. Développer un Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

- Souligner les activités pertinentes liées aux produits chimiques dans le pays concerné, par exemple les nouvelles législations pour les produits chimiques toxiques et les pesticides, le PNM de la Convention de Stockholm, SAICM, Code de conduite
- Donner un bref aperçu du degré de mise en œuvre de la Convention de Rotterdam dans le pays, par exemple le nombre de notifications de mesures finales réglementaires qui ont été soumises, les réponses concernant l'importation, les préparations pesticides extrêmement dangereuses, la gestion des exportations et des informations,
- Mettre en évidence les capacités qui font défaut pour respecter les obligations de la Convention et les défis actuels à relever
- Identifier les actions nécessaires afin de pallier aux lacunes, en incluant les possibilités d'intégrer ces dernières aux actions en cours au niveau national, par exemple avec le PNM de la Convention de Stockholm ou la mise en œuvre de SAICM, etc.

Priorités d'action (résumé des éléments présentés dans les fiches d'exercices)

- Lister les actions qui peuvent être entreprises grâce aux ressources existantes, et
- Celles qui pourraient nécessiter une assistance externe.

Prochaines étapes

- Discuter brièvement des actions proposées à la suite de la réunion afin de renforcer ou de mettre en œuvre le plan
- Adopter le plan d'action

4. Développer un Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

Annexe 1: Plan directeur des étapes clés en vertu du Projet pilote sur le développement des plans nationaux pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

Étape 1: Evaluation des capacités nationales et analyse des lacunes

Calendrier: 6 semaines

Objectif: Développer une évaluation des capacités et une analyse des lacunes afin de les présenter lors de l'atelier national

Étapes:

1. Identifier un consultant national qui est familier avec la Convention de Rotterdam et la gestion des produits chimiques au niveau national
2. Fournir au consultant des copies du Profil national et du Plan (provisoire) national de mise en œuvre, ainsi que les documents d'accompagnement
3. Travailler sur les obligations pour l'évaluation des capacités et l'analyse des lacunes, notamment la finalisation du tableau sur les capacités principales; la période de finalisation est de 6 semaines
4. Après 3 semaines, le consultant national/l'AND doit soumettre les grandes lignes préliminaires du travail à l'UNITAR
5. Le rapport final/le tableau complet doit être soumis à l'AND et, par la suite, au secrétariat de la Convention de Rotterdam et à l'UNITAR avant l'atelier

Résultat: Tableau finalisé détaillant les capacités nationales existantes et identifiant les lacunes afin de les présenter à l'atelier, présentation dans le but de transmettre les résultats aux participants de l'atelier

Étape 2: L'atelier national

Calendrier: 1 mois de préparation, 5 jours d'atelier

Objectif: Développer un Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, finalisé et accepté par les représentants issus d'une grande variété de ministères

Étapes:

1. Réserver un lieu et les équipements
 2. Identifier et contacter tous les ministères/agences gouvernementales pertinentes, les parties prenantes nationales et les représentants pertinents des Organisations intergouvernementales (OIG) pour les inviter à participer
 3. Développer un ordre du jour
 4. Finaliser les présentations de l'atelier qui doivent être faites par l'AND, les points focaux des Conventions de Bâle et de Stockholm et de SAICM et le consultant national
 5. Distribuer les documents d'orientation ainsi que les résultats de l'évaluation des capacités et de l'analyse des lacunes à tous les participants au moins une semaine avant l'atelier
 6. Organiser l'atelier
- Résultat:* Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, finalisé et approuvé par les participants à l'atelier

Annexe 2: Le texte de la Convention de Rotterdam présentant les obligations des Parties

En référence à la partie 2.2:

Article 4

Autorités nationales désignées

1. Chaque partie désigne une ou plusieurs autorité(s) nationale(s) habilitée(s) à agir en son nom dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la présente Convention.
2. Chaque Partie doit faire en sorte que ses autorités nationales désignées disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.
3. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour elle-même, les nom et adresse de ses autorités nationales désignées. Elle informe immédiatement le Secrétariat de tout changement de nom ou d'adresse.

En référence à la partie 2.3:

Article 5

Procédure applicable aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés

1. Toute Partie qui a adopté une mesure de réglementation finale en avise le Secrétariat par écrit. Cette notification doit être faite dès que possible, quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date à laquelle la mesure de réglementation finale a pris effet, et comporte les renseignements demandés à l'annexe I, s'ils sont disponibles.
2. Toute Partie doit, à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour elle-même, informer le Secrétariat par écrit des mesures de réglementation finales qui sont en vigueur à cette date; toutefois, les Parties qui ont donné notification de leurs mesures de réglementation finales en vertu de la version modifiée des Directives de Londres ou du Code international de conduite ne sont pas tenues de soumettre de nouvelles notifications.

Annexe I

Renseignements exigés pour les notifications établies en application de l'article 5

Les notifications doivent comporter les renseignements suivants :

1. Produits chimiques : propriétés, identification et emplois
 - (a) Nom usuel;
 - (b) Nom chimique d'après une nomenclature internationalement reconnue (par exemple, celle de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC)), si une telle nomenclature existe;
 - (c) Noms commerciaux et noms des préparations;
 - (d) Numéros de code : numéro du Service des résumés analytiques de chimie, numéro de code dans le Système harmonisé de code douanier et autres numéros;

- (e) Informations concernant la catégorie de danger lorsque le produit chimique fait l'objet d'une classification;
- (f) Emploi ou emplois du produit chimique;
- (g) Propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.

2. Mesure de réglementation finale

- (a) Renseignements concernant la mesure de réglementation finale :
 - (i) Résumé de la mesure de réglementation finale;
 - (ii) Références du document de réglementation;
 - (iii) Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale;
 - (iv) Indication permettant de déterminer si la mesure de réglementation finale a été prise sur la base d'une évaluation des risques ou des dangers et, dans l'affirmative, informations sur cette évaluation et mention de la documentation pertinente;
 - (v) Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale, concernant la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ou l'environnement;
 - (vi) Résumé des dangers et des risques que présente le produit chimique pour la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ou l'environnement, et effet escompté de la mesure de réglementation finale;
- (b) Catégorie(s) pour laquelle (lesquelles) la mesure de réglementation finale a été prise et, pour chaque catégorie :
 - (i) Emploi ou emplois interdits par la mesure de réglementation finale;
 - (ii) Emploi ou emplois qui demeurent autorisés;
 - (iii) Estimation, lorsque cette donnée est disponible, des quantités du produit chimique produites, importées, exportées et employées;
- (c) Dans la mesure du possible, indication de l'intérêt probable de la mesure de réglementation finale pour d'autres Etats et régions;
- (d) Autres renseignements utiles, par exemple:
 - (i) Evaluation des incidences socio-économiques de la mesure de réglementation finale;
 - (ii) Le cas échéant, renseignements sur les solutions de remplacement et leurs risques respectifs, par exemple :
 - Stratégies de gestion intégrée des nuisibles;
 - Pratiques et procédés industriels, y compris techniques moins polluantes.

En référence à la partie 2.4 :

Article 6

Procédure applicable aux préparations pesticides extrêmement dangereuses

1. Toute Partie qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition et qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat d'inscrire cette préparation à l'annexe III. A cette fin, la Partie en question peut faire appel

aux connaissances techniques de toute source compétente. La proposition doit comporter les renseignements demandés dans la première partie de l'annexe IV.

Annexe IV

Critères régissant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses et données à communiquer
Formulés dans l'annexe III

Première partie. Documentation à fournir par la Partie présentant une proposition

Les propositions présentées en application du paragraphe 1 de l'article 6 sont accompagnées de la documentation voulue, qui doit contenir les informations suivantes:

- (a) Nom de la préparation pesticide dangereuse;
- (b) Nom du ou des produit(s) actifs présent(s) dans la préparation;
- (c) Dosage des produits actifs dans la préparation;
- (d) Type de préparation;
- (e) Noms commerciaux et noms des producteurs, si possible;
- (f) Modes d'utilisation de la préparation courants et reconnus dans la Partie présentant la proposition;
- (g) Description claire des incidents survenus par suite du problème, y compris effets néfastes et manière dont la préparation a été utilisée;
- (h) Toute mesure réglementaire, administrative ou autre prise ou devant être prise à la suite de ces incidents par la Partie présentant la proposition.

En référence à la partie 2.5 :

Article 10

Obligations afférentes aux importations de produits chimiques inscrits à l'annexe III

1. Chaque Partie applique des mesures législatives ou administratives appropriées pour assurer la prise de décision en temps voulu concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'annexe III.

2. Pour un produit donné, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible et, en tout état de cause, neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions visé au paragraphe 3 de l'article 7, une réponse concernant l'importation future du produit. Si elle modifie cette réponse, elle présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat.

3. Le Secrétariat

4. La réponse visée au paragraphe 2 consiste:

(a) Soit en une décision finale, conforme aux mesures législatives ou administratives:

- (i) De consentir à l'importation;
- (ii) De ne pas consentir à l'importation; ou
- (iii) De ne consentir à l'importation que sous certaines conditions précises; ou

(b) Soit en une réponse provisoire, qui peut comporter:

- (i) Une déclaration provisoire par laquelle il est indiqué que l'on consent à l'importation, que les conditions en aient été précisées ou non, ou que l'on n'y consent pas durant la période provisoire;
 - (ii) Une déclaration indiquant qu'une décision définitive est activement à l'étude;
 - (iii) Une demande de renseignements, complémentaires adressée au Secrétariat ou à la Partie ayant notifié la mesure de réglementation finale;
 - (iv) Une demande d'assistance adressée au Secrétariat aux fins de l'évaluation du produit chimique.
5. Une réponse au titre des alinéas a) ou b) du paragraphe 4 s'applique à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'annexe III pour le produit chimique considéré.
6. Une décision finale devrait être accompagnée de renseignements sur les mesures législatives ou administratives sur lesquelles cette décision se fonde.
7. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, des réponses pour chacun des produits chimiques inscrits à l'annexe III. Les Parties qui ont communiqué leurs réponses en vertu de la version modifiée des Directives de Londres ou du Code international de conduite ne sont pas tenues de les communiquer à nouveau.
8. Chaque Partie met ses réponses au titre du présent article à la disposition des personnes physiques et morales intéressées relevant de sa juridiction, conformément à ses mesures législatives ou administratives.
9. Toute Partie qui, en vertu des paragraphes 2 et 4 ci-dessus et du paragraphe 2 de l'article 11, prend la décision de ne pas consentir à l'importation d'un produit chimique ou de n'y consentir que dans des conditions précises doit, si elle ne l'a déjà fait, interdire simultanément ou soumettre aux mêmes conditions :
- (a) L'importation du produit chimique considéré en provenance de toute source; et
 - (b) La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure.
10. Tous les six mois, le Secrétariat informe toutes les Parties des réponses qu'il a reçues. Il transmet notamment des renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles. Le Secrétariat signale en outre aux Parties tous les cas où une réponse n'a pas été donnée.

En référence à la partie 2.6 :

Article 11

Obligations afférentes aux exportations de produits
chimiques inscrits à l'annexe III

1. Chaque Partie exportatrice doit :
- (a) Appliquer des mesures législatives ou administratives appropriées pour communiquer aux personnes concernées relevant de sa juridiction les réponses transmises par le Secrétariat en application du paragraphe 10 de l'article 10;
 - (b) Prendre des mesures législatives ou administratives appropriées pour s'assurer que les exportateurs relevant de sa juridiction donnent suite aux décisions figurant dans chaque réponse dans les six mois suivant la date à laquelle le Secrétariat a communiqué pour la première fois cette réponse aux Parties conformément au paragraphe 10 de l'article 10;

(c) Conseiller et assister les Parties importatrices, sur demande et selon qu'il convient, afin :

(i) Qu'elles puissent obtenir des renseignements supplémentaires pour les aider à prendre des mesures conformément au paragraphe 4 de l'article 10 et à l'alinéa c) du paragraphe 2 ci-dessous; et

(ii) Qu'elles développent leurs capacités et leurs moyens afin de gérer les produits chimiques en toute sécurité durant la totalité de leur cycle de vie.

2. Chaque Partie veille à ce qu'aucun produit chimique inscrit à l'annexe III ne soit exporté à partir de son territoire à destination d'une Partie importatrice qui, en raison de circonstances exceptionnelles, n'a pas communiqué sa réponse ou qui a communiqué une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire, sauf :

(a) S'il s'agit d'un produit chimique qui, à la date de l'importation, est homologué comme produit chimique dans la Partie importatrice ; ou

(b) S'il s'agit d'un produit chimique dont on a la preuve qu'il a déjà été utilisé ou importé dans la Partie importatrice et pour lequel aucune mesure de réglementation n'a été prise en vue d'en interdire l'utilisation; ou

(c) Si l'exportateur a demandé et reçu un consentement explicite en vue de l'importation, par l'intermédiaire d'une autorité nationale désignée de la Partie importatrice. La Partie importatrice répond à la demande de consentement dans les soixante jours et notifie promptement sa décision au Secrétariat.

Les obligations des Parties exportatrices en vertu du présent paragraphe prennent effet à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle le Secrétariat a pour la première fois informé les Parties, conformément au paragraphe 10 de l'article 10, qu'une Partie n'a pas communiqué sa réponse ou a communiqué une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire, et elles continuent de s'appliquer pendant un an.

En référence à la partie 2.7 :

Article 12

Notification d'exportation

1. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté à partir de son territoire, cette Partie adresse une notification d'exportation à la Partie importatrice. La notification d'exportation comporte les renseignements indiqués à l'annexe V.

2. La notification d'exportation est adressée pour le produit chimique considéré avant la première exportation faisant suite à l'adoption de la mesure de réglementation finale s'y rapportant. Par la suite, la notification d'exportation est adressée avant la première exportation au cours de l'année civile. L'autorité nationale désignée de la Partie importatrice peut lever cette obligation.

3. Une Partie exportatrice adresse une notification d'exportation à jour après avoir adopté une mesure de réglementation finale qui entraîne un important changement en ce qui concerne l'interdiction ou la stricte réglementation du produit chimique considéré.

4. La Partie importatrice accuse réception de la première notification d'exportation qu'elle reçoit après l'adoption de la mesure de réglementation finale. Si la Partie exportatrice n'a pas reçu d'accusé de réception dans les trente jours suivant l'envoi de la notification d'exportation,

elle présente une deuxième notification. La Partie exportatrice s'assure, dans la limite du raisonnable, que la deuxième notification parvient à la Partie importatrice.

Annexe V

Renseignements devant figurer dans les notifications d'exportation

1. Les notifications d'exportation doivent contenir les renseignements suivants :

(a) Nom et adresse des autorités nationales désignées compétentes de la Partie d'exportation et de la Partie d'importation;

(b) Date prévue d'exportation à destination de la Partie importatrice;

(c) Nom du produit chimique interdit ou strictement réglementé et résumé des renseignements demandés à l'annexe I qui doivent être communiqués au Secrétariat conformément à l'article 5. Lorsqu'un mélange ou une préparation comprend plus d'un produit chimique de ce type, ces renseignements doivent être fournis pour chacun de ces produits;

(d) Une déclaration indiquant, s'ils sont connus, la catégorie d'utilisation prévue ainsi que l'emploi prévu à l'intérieur de cette catégorie dans la Partie importatrice;

(e) Mesures de précaution à prendre pour réduire l'exposition au produit chimique et les émissions de ce produit;

(f) Dans le cas d'un mélange ou d'une préparation, la teneur du ou des produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui en font partie;

(g) Nom et adresse de l'importateur;

(h) Tout renseignement supplémentaire dont dispose l'autorité nationale désignée compétente de la Partie exportatrice et qui pourrait aider l'autorité nationale désignée de la Partie importatrice.

2. En plus des renseignements demandés au paragraphe 1 ci-dessus, la Partie exportatrice fournira tout autre renseignement complémentaire spécifié à l'annexe I que la Partie importatrice pourrait lui demander.

Annexe 3: Fiches d'exercices pour élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

Notification des mesures de réglementation finales

Portée: Tous les produits chimiques qui sont interdits ou dont l'usage est sévèrement réglementé dans le pays

Moyen de communication: Entre la Partie et le Secrétariat de la Convention

Objectifs de la discussion: S'assurer que les participants comprennent la portée et le but des notifications des mesures de réglementation finales pour interdire ou restreindre l'usage de produits chimiques, les informations nécessaires pour décider de telles notifications et l'importance de définir clairement le processus de préparation et de soumission des notifications au niveau national. Les participants acquerront aussi une meilleure connaissance sur la manière d'utiliser les notifications des mesures de réglementation finales déposées par d'autres pays pour améliorer la gestion des produits chimiques dans leur propre pays.

Questions clés:

Prendre des mesures de réglementation finales pour les produits chimiques et les notifier au Secrétariat de la Convention

Prendre des mesures de réglementation finales et le notifier au Secrétariat de la Convention

- Décrire le processus suivi pour prendre des mesures de réglementation finales concernant les produits chimiques dans le pays (qui est impliqué et comment caractériseriez-vous le résultat, par exemple, les produits chimiques sont-ils interdits (liste négative de produits chimiques), autorisés sans restriction (liste positive), autorisés mais strictement réglementés.
- Décrire brièvement les fondements de la mesure de réglementation finale pour interdire ou restreindre l'usage d'un produit chimique, par exemple, les mesures sont-elles basées sur une évaluation du danger, une évaluation des risques, une décision réglementaire prise dans un autre pays etc.?
- Comment une mesure réglementaire finale est-elle prise et quelles sont les raisons expliquant la décision, par exemple, pourquoi un produit chimique doit-il être interdit ou soumis à des restrictions?
- Quels mécanismes sont en place pour notifier au Secrétariat de la Convention toute mesure de réglementation finale visant à interdire ou à restreindre l'usage d'un produit chimique en vertu de l'Article 5?
- Quels produits chimiques sont interdits ou strictement réglementés dans le pays ? (Ceci requiert donc que l'AND notifie la mesure de réglementation finale au Secrétariat de la Convention de Rotterdam)

Mise en œuvre et adoption

<ul style="list-style-type: none"> ○ Quels sont les défis à relever pour adopter des mesures de réglementations finales visant à interdire ou à strictement réglementer l'usage de produits chimiques? ○ Quels sont les défis auxquels fait face l'AND lors de la notification de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à sévèrement restreindre l'usage de produits chimiques au Secrétariat de la Convention? 				
<p>Infrastructures juridiques actuelles/Procédure administrative</p> <p>Par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire la réglementation sur les pesticides • Décrire la réglementation sur les produits chimiques industriels • Quels sont les ministères qui ont les principales responsabilités? 	<p>Qu'est-ce qui a déjà été fait? Qu'est qu'il manque?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par exemple, pas de notification pour le pays 	<p>Qu'est-ce qu'il faut faire?</p> <p>Par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collecter les informations requises en vertu de l'Annexe I lorsqu'elles sont disponibles (comment, contribution de toute personne autre que l'AND ?) • Préparer les formulaires de notification et les soumettre au Secrétariat de la Convention • Utiliser les notifications publiées dans la circulaire PIC 	<p>Qui est responsable/impliqué et comment procéder ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par exemple: Pesticides: AND responsable, compléter le formulaire de notification, indiquer comment votre gouvernement régule les pesticides/produits chimiques industriels 	<p>Calendrier</p> <ul style="list-style-type: none"> • (Pour quand)
<p>Questions clés:</p> <p><i>Provision d'échange d'information</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans quelle mesure les notifications de mesures de réglementation finales d'autres pays (comme résumé dans la circulaire PIC) sont-elles considérées dans la gestion des produits chimiques dans votre pays? 				

- Comment est/devrait être utilisée l'information pour renforcer la prise de décision sur les produits chimiques au niveau national?

Réponses concernant l'importation

Portée: Réponses concernant l'importation des produits chimiques listés en Annexe III

Moyen de communication: Entre la Partie et le Secrétariat de la Convention; au sein d'une Partie

Objectifs de la discussion: S'assurer que les participants comprennent la portée et le but des décisions relatives à l'importation, dans le cadre de la procédure PIC, et l'importance de définir clairement le processus de prise de décision concernant l'importation au niveau national et de soumission des décisions au Secrétariat de la Convention. Les participants devront également comprendre leurs obligations concernant l'importation et l'exportation des produits chimiques listés dans l'Annexe III.

Questions clés:

Prendre une décision concernant l'importation et la notifier au Secrétariat de la Convention

- Quelles sont les bases juridiques ou administratives qui sont à l'origine d'une prise de décision concernant l'importation des produits chimiques listés en l'Annexe III (par exemple, ces produits chimiques peuvent avoir été interdits, soumis à des restrictions, enregistrés sans aucune restriction, jamais enregistrés)?
- Quelles informations sont considérées lors de la prise d'une décision relative à l'importation d'un produit chimique listé en Annexe III et dans quelle mesure le document d'orientation sur les décisions est-il utilisé?
- Existe-t-il une procédure pour assurer une prise de décision en temps voulu et la soumission de la réponse concernant l'importation au Secrétariat de la Convention?
- Quels sont les défis relatifs à la mise en œuvre d'une procédure de préparation et de soumission des réponses concernant l'importation en vertu de l'Article 10?

Mise en œuvre et adoption

- Les réponses concernant l'importation des produits chimiques listés en Annexe III de la Convention ont-elles été communiquées au Secrétariat de la Convention? Existe-t-il un mécanisme pour le faire? Ce mécanisme a-t-il été utilisé?
- Existe-t-il des mesures juridiques ou administratives permettant de communiquer toute décision relative à l'importation des produits chimiques de l'Annexe III de la Convention, comme stipulé dans la Circulaire PIC, aux personnes concernées dans le pays (identifier qui communique à qui, comment, quand et quoi)?
- Les personnes concernées sont-elles au courant des implications des décisions nationales concernant l'importation, par exemple du besoin de cesser la production locale si aucun accord n'a été trouvé? Est-ce appliqué? Comment?
- Existe-t-il des mesures juridiques ou administratives permettant de s'assurer que toute exportation des produits chimiques listés en Annexe III répond également aux décisions relatives à l'importation prises par la Partie importatrice (identifier comment se

déroule la procédure et qui en est responsable)?

- Quels sont les défis associés à l'adoption des décisions nationales concernant l'importation et le fait de s'assurer que les décisions relatives à l'importation prises par les pays importateurs sont respectées?

Infrastructures juridiques actuelles/Procédure administrative Par exemple: • La législation en place permet-elle des réponses concernant l'importation? • Une AND (ou des AND distinctes pour les produits chimiques et les pesticides) a-t-elle été désignée et équipée?	Qu'est-ce qui a déjà été fait? Qu'est qu'il manque? • Par exemple, réponses concernant l'importation pour xx pesticides mais pas encore pour les produits chimiques industriels	Qu'est-ce qu'il faut faire? Par exemple: • Soumettre des réponses concernant l'importation pour les pesticides restants et les produits chimiques industriels; • Etablir une procédure pour s'assurer que les soumissions soient faites dans les temps à l'avenir • Etablir une procédure pour communiquer les décisions concernant l'importation aux personnes concernées dans le pays	Qui est responsable/impliqué et comment procéder? Par exemple: • Les responsabilités entre les différents ministères et la/les AND(s) ont-elles été clairement définies et approuvées?	Calendrier • (Pour quand)
Questions clés: <i>Provision d'échange d'information</i> ○ Dans quelle mesure les réponses concernant l'importation des autres pays (comme listées dans la Circulaire PIC) sont-elles prises en compte pour les décisions relatives à la gestion des produits chimiques dans votre pays?				

Propositions pour l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses

Portée: Toute préparation pesticide qui a des effets néfastes sur la santé et l'environnement en raison des conditions d'utilisation dans votre pays.

Moyen de communication: Au sein d'une Partie; entre la Partie et le Secrétariat de la Convention

Objectifs de la discussion: S'assurer que les participants comprennent la portée et le but d'une proposition relative à une préparation pesticide extrêmement dangereuse, les informations nécessaires pour appuyer une telle proposition et l'importance de définir clairement le processus pour la préparation et la soumission d'une proposition au niveau national. Les participants acquerront aussi une meilleure connaissance sur la manière d'utiliser les informations relatives aux cas d'empoisonnement par des pesticides dans d'autres pays pour améliorer la gestion des produits chimiques dans leur propre pays.

Questions clés:

Collecter des informations sur les cas d'empoisonnement par des pesticides et soumettre des propositions au Secrétariat de la Convention

- Quels systèmes sont déjà en place pour collecter les informations sur les cas d'empoisonnement par des pesticides (sur la santé humaine et l'environnement)?
- Où les informations sur les cas d'empoisonnement par des pesticides sont-elles collectées? Est-ce suffisamment détaillé pour appuyer une proposition pour l'inscription d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse en vertu de l'Article 6?
- Quel processus nécessite d'être mis en place pour permettre que l'information soit disponible pour l'AND et pour que l'AND puisse l'utiliser pour préparer et soumettre une proposition au Secrétariat de la Convention en vertu de l'Article 6?

Mise en œuvre et adoption

- Y-a-t-il des soumissions de propositions pour l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses?
- Dans quelle mesure les formulaires de rapport d'incident développés par le Secrétariat de la Convention sont-ils utilisés pour collecter l'information sur les cas d'empoisonnement par des pesticides?
- Quelles sont les approches possibles pour accroître la connaissance concernant les accidents dus à des préparations pesticides extrêmement dangereuses qui ont été rapportés? Quel rôle devrait jouer les organisations non-gouvernementales (ONG) dans la collecte d'informations sur les cas d'empoisonnement par des pesticides? Existe-t-il des centres antipoison dans le pays? Sont-ils présents sur le terrain ou centralisés? Sont-ils encouragés à collecter de telles informations? Et à les faire suivre à l'AND?
- Quels sont les défis auxquels fait face l'AND lors de la préparation d'une proposition pour l'inscription d'une préparation

pesticide extrêmement dangereuse et lors de la soumission de la proposition au Secrétariat de la Convention?

<p>Infrastructures disponibles pour le rapport des cas d’empoisonnement par des pesticides</p> <p>Par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il un système de communication régulier entre les services de la santé et l’AND/les AND(s)? 	<p>Qu’est-ce qui a déjà été fait? Qu’est qu’il manque?</p> <p>Par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bien qu’aucune proposition n’ait été soumise par le pays, existe-t-il un système/programme qui s’occupe des problèmes liés aux empoisonnements par des pesticides ? 	<p>Qu’est-ce qu’il faut faire?</p> <p>Par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce un problème pour le pays? • Comment fonctionner avec les programmes/systèmes existants? • Qu’est-ce qui pourrait être amélioré pour permettre la préparation de rapports pour faciliter la coopération? • Comment peut-on renforcer la coopération entre l’AND et les équipes travaillant dans le domaine de la santé et les programmes travaillant sur le terrain tels que les 	<p>Qui est responsable/impliqué et comment procéder?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par exemple, qui pourrait contribuer à la collecte d’informations (Partie B)? 	<p>Calendrier</p> <ul style="list-style-type: none"> • (Pour quand)

		installations IPM		
Questions clés: <i>Provision d'échange d'information</i> <ul style="list-style-type: none">○ Dans quelle mesure les propositions d'autres pays pour l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses (telles que résumées dans la Circulaire PIC) sont-elles prises en compte dans les activités de gestion des produits chimiques dans votre pays?○ Comment est/devrait être utilisée l'information pour renforcer la prise de décision nationale relative aux produits chimiques?				

Notifications d'exportation

Portée: Produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans le pays exportateur

Moyen de communication: Entre les Parties

Objectifs de la discussion: S'assurer que les participants comprennent la portée et le but d'une notification d'exportation, pourquoi cela est différent de la procédure PIC et l'importance de définir clairement le processus pour gérer les notifications d'exportation au niveau national. Les participants acquerront aussi une meilleure connaissance sur la façon dont l'information contenue dans une notification d'exportation peut être utilisée pour améliorer la gestion des produits chimiques dans leur propre pays.

Questions clés:

Mise en œuvre et adoption

- Quels systèmes est en place pour accuser réception d'une notification d'exportation?
- Qu'est-ce qui serait nécessaire pour assurer un accusé de réception dans les temps (identifier qui communique à qui, comment, quand et quoi)?
- Quels sont les défis à relever lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un mécanisme pour assurer un accusé de réception en temps voulu des notifications d'exportation?
- La réception d'une notification d'exportation entraîne-t-elle une action nationale de suivi?

A cela s'ajoute pour le pays exportateur: Préparer/soumettre une notification d'exportation et préparer l'information (Art 12) qui accompagnera l'envoi (Art 13)

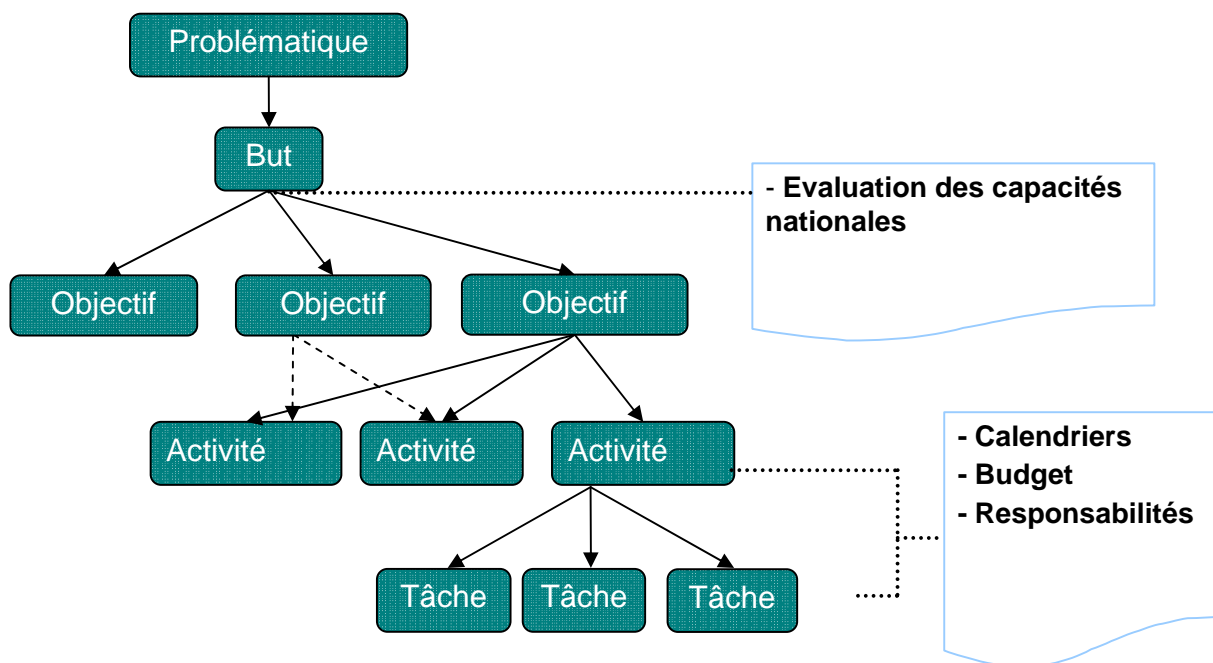
- Quels produits chimiques sont interdits ou strictement réglementés au niveau national?
- Quel système est en place pour contrôler et surveiller les exportations de produits chimiques qui sont interdits ou soumis à de strictes restrictions au niveau national (identifier qui communique à qui, comment, quand et quoi)?
- Quel système est en place pour s'assurer que les notifications d'exportation sont envoyées avant l'exportation des produits chimiques qui sont interdits ou soumis à de strictes restrictions au niveau national (identifier qui communique à qui, comment, quand et quoi)?
- Quel système est en place pour s'assurer que les informations requises en vertu de l'Article 13 de la Convention sont fournies lors de l'exportation de produits chimiques interdits ou strictement réglementés (identifier qui communique à qui, comment, quand et quoi)?
 - Le système harmonisé des codes douaniers développé par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) est-il fourni?
 - Les exportateurs appliquent-ils ces codes et les autorités douanières dans votre pays le vérifient-elles?

- Les étiquettes sont-elles fournies dans une des langues officielles du pays importateur?
- Une fiche de sécurité est-elle donnée?
- o Quels sont les défis à relever lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mécanismes nécessaires? Qui devrait être impliqué?

Pratiques actuelles Par exemple: • L'AND a-t-il le droit de donner des réponses concernant l'importation? • Quels mécanismes ont été acceptés et approuvés pour permettre à l'AND de donner des réponses concernant l'importation?	Qu'est-ce qui a déjà été fait? Qu'est qu'il manque? Par exemple: • Quel accord formel a été conclu entre les ministères impliqués? • Comment la pratique de réponses concernant l'importation est-elle intégrée dans une consultation régulière entre les ministères, l'industrie et la société civile?	Qu'est-ce qu'il faut faire? Par exemple: • Etablir une procédure pour s'assurer d'accuser réception en temps voulu • Utiliser l'information pour améliorer les mesures de réglementation et la gestion rationnelle et réduire les risques associés pour les travailleurs, les consommateurs et l'environnement	Qui est responsable/impliqué et comment procéder? • Quelle est la tâche dévolue à l'AND? • Quel est le rôle de l'industrie? • Qui peut utiliser l'information fournit par l'exportateur?	Calendrier • (Pour quand)
Questions clés: <i>Provision d'échange d'information</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ Comment est utilisée l'information contenue dans une notification d'exportation pour établir une traçabilité de l'entrée de produits chimiques potentiellement dangereux dans votre pays? ○ Comment devrait être utilisée l'information contenue dans une notification d'exportation pour renforcer la prise de décision nationale concernant les produits chimiques? ○ Quel usage, s'il y a lieu, est fait de l'information qui accompagne les envois de produits exportés en vertu de l'Article 13? 				

Annexe 4: Structure envisageable pour le Plan d'action national

A noter: un guide plus détaillé sur l'élaboration d'un plan d'action se trouve dans le guide « Guide d'orientation sur l'élaboration de plans d'action pour la gestion rationnelle des produits chimiques » (voir www.unitar.org/cwm).



Annexe 5: Outils pour identifier les acteurs et attribuer les responsabilités

<i>Qui ?</i>	<i>Quoi ?</i>	<i>Pourquoi ?</i>	<i>Comment ?</i>
Nom de la partie prenante	Intérêts de la partie prenante, position, mandat officiel, etc.	Raisons d'inclusion	Rôle possible
AND	Réaliser les fonctions administratives requises par la convention	Rôle critique dans la mise en œuvre et la communication avec le Secrétariat de la Convention	Rôle central afin de coordonner la mise en œuvre du plan d'action et d'assurer la communication entre tous les acteurs, les réponses concernant l'importation, les notifications d'exportation, et les inscriptions de préparations pesticides extrêmement dangereuses
Responsables des douanes	Contrôlent les importations/exportations	Accès aux informations sur les importations/exportations. Nécessité de renforcer les capacités afin d'identifier les produits chimiques importés.	Rôle clé dans la surveillance et le contrôle des importations et des exportations des produits chimiques listés en Annexe III
ONG de terrain	Travail sur les questions/problèmes liés à l'utilisation de pesticides	Accès aux informations sur les cas d'empoisonnement par des pesticides pour le développement de propositions pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses	Contribuer à l'élaboration de bases de données nationales sur l'utilisation de pesticides, les conditions d'utilisation (fondement pour la prise de décision concernant l'importation)
Industrie	Producteurs de produits chimiques	Informations sur les niveaux de production dans le pays, ainsi que la destination des exportations	Fournir des renseignements sur les exportations des produits chimiques de l'Annexe III et des produits chimiques qui sont interdits ou réglementés au niveau national
Etc.			

Matrice d'attribution des responsabilités

Différents outils peuvent être utilisés pour faciliter cette étape, y compris la matrice d'attribution des responsabilités

<i>Activités et tâches</i>	<i>Personne/Org: Ministère de l'Agriculture</i>	<i>Personne/Org: Ministère de l'Environnement</i>	<i>Personne/Org: Unité de coordination des projets</i>	<i>Personne/Org: Groupe technique consultatif</i>
Activité: Reconditionner et stocker 100 tonnes de pesticides obsolètes de telle façon que cela soit sans danger pour l'environnement				
Tâche: Se procurer un matériau d'emballage approuvé par les Nations Unies et adapté à un stockage de longue durée de produits chimiques		Organiser le transport	Sélectionner le matériel d'emballage à utiliser (p)	Conseiller sur les matériaux d'emballage appropriés
Tâche: Reconditionner (lorsque cela est possible) et étiqueter les stocks de produits chimiques	Se procurer des vêtements de protection		Engager des employés qualifiés Surveiller l'exécution de la tâche (p)	Planifier le processus de réemballage et d'étiquetage
Tâche: Transport de stocks reconditionnés			Sélectionner une entreprise de transport Surveiller l'exécution de la tâche (p)	Conseiller sur les entreprises de transport qui assurent un transport sûr de substances dangereuses
Tâche: Stocker dans un/des lieu(x) adapté(s), sûr(s) et contrôlé(s) pour un an	Conseiller sur des lieux éventuels	Sélectionner un lieu adapté Engager et gérer le personnel de l'entrepôt (p)	Développer et soumettre des propositions pour des lieux éventuels Organiser la supervision de l'équipement	Conseiller sur un type de lieux approprié et dessiner un plan d'occupation du sol

A noter: (p) indique quelle personne/organisation a la responsabilité première pour chaque tâche

Annexe 6: Intégrer les activités dans les activités nationales en cours

Introduction

Cette annexe offre des suggestions supplémentaires sur la façon de chercher à mettre en place la Convention de Rotterdam par les pays, en utilisant des structures existantes et des capacités au niveau national. Ce guide peut être utile aux participants à l'atelier lors de la planification des activités en groupes de travail.

Identifier les possibilités d'intégration

Un des objectifs clés du Projet pilote consiste à identifier les opportunités pour la mise en œuvre de la Convention à travers l'expansion d'activités déjà existantes. Pour atteindre cet objectif, les pays ont besoin de considérer les activités qui sont en place au niveau national et les structures correspondantes qui peuvent être appropriées pour mettre en œuvre la Convention de Rotterdam. Lors de ce travail, les pays ont tout intérêt à impliquer l'ensemble des acteurs concernés, qui sont impliqués dans la gestion des activités en cours. En effet, les différents acteurs pourront fournir des informations détaillées sur les structures et les mécanismes utilisés pour réaliser chacune des activités. Une des opportunités pour intégrer des activités au niveau des travaux déjà en cours peut venir de l'utilisation des compétences des personnes déjà impliquées dans la gestion des produits chimiques, en s'appuyant sur ces compétences et en élargissant les pratiques de travail déjà existantes.

Les capacités requises pour mettre en œuvre la Convention de Rotterdam au niveau national présentent des chevauchements avec certaines des obligations envers d'autres accords internationaux sur les produits chimiques, en particulier avec les Conventions de Stockholm et de Bâle. Les pays qui sont Parties à plusieurs accords pourraient chercher à intégrer des activités permettant de répondre aux lacunes existantes en termes de capacités pour mettre en œuvre la Convention de Rotterdam dans des activités qui sont déjà en cours au niveau national. Ceci peut permettre d'éviter de dupliquer les activités et donc les structures et mécanismes qui en résultent. Ceci aura pour effet d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles. De telles opportunités pour l'intégration représentent des synergies potentielles pour le développement des capacités pour la mise en œuvre d'accords internationaux sur les produits chimiques. Par ce biais, le poids des ressources globales et le temps requis pour atteindre les obligations peuvent être réduits. Les discussions de l'atelier, dès que possible, devraient impliquer les points focaux nationaux des Conventions de Stockholm et de Bâle et laisser du temps pour exposer les activités en cours dans le cadre de ces conventions. L'exposé devrait inclure une description de ce qui a déjà été réalisé pour mettre en œuvre ces conventions, mais devrait aussi fournir des informations sur comment cela a été fait, par qui et avec quelles ressources.

Gestion de la coordination des activités

Cette partie donne des étapes pratiques et les considérations à faire pour la coordination des activités et l'intégration d'actions:

- Identifier une éventuelle agence(s) responsable: gouvernement, ONG, industrie, etc.
- Où est-ce que des activités sous la responsabilité d'une agence ou d'un ministère sont déjà en cours et pourraient être étendues pour un faible coût ou un coût nul pour inclure des tâches supplémentaires?
- A quel stade de la mise en œuvre se situe l'activité?
- Si l'activité a été récemment initiée, les objectifs liés à la Convention de Rotterdam devraient être plus facilement intégrés au but global du projet d'origine.
- Dans le cas où l'activité est déjà en cours, elle pourrait être étendue pour atteindre certains des objectifs dans le cadre de la Convention de Rotterdam
- La manière dont l'activité est intégrée et l'ampleur de son étendue auront des implications sur le fait que des ressources supplémentaires seront nécessaires ou non.

Relations avec d'autres accords internationaux sur les produits chimiques

Ce paragraphe identifie les obligations des Parties en vertu d'accords internationaux sur les produits chimiques qui ont des besoins liés ou similaires à ceux impliqués par la Convention de Rotterdam.

SAICM

A la suite de l'adoption de la SAICM lors de la Conférence Internationale sur la gestion des produits chimiques (ICCM) en février 2006, les pays sont entrés dans la première phase de mise en œuvre, impliquant souvent l'élaboration de plans d'action nationaux pour l'application de SAICM. Dans un premier temps, les pays auront besoin de réfléchir sur le type de structures de gouvernance qui seront nécessaires au niveau national pour soutenir la mise en œuvre de la SAICM, ainsi que d'identifier les priorités nationales pour la large gamme de domaines de travail inclus dans le Plan Mondial d'action de la SAICM. Concernant la planification pour la mise en place de la SAICM, les pays devraient trouver utile d'incorporer le plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam au sein des stratégies et des priorités proposées.

Convention de Bâle

La Convention de Bâle fixe un mécanisme global pour contrôler les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et d'autres déchets. Elle a des similitudes avec la Convention de Rotterdam dans le sens que cela favorise l'échange d'information et qu'elles contiennent toutes les deux des provisions relatives au contrôle du commerce. Les deux conventions sont complémentaires du fait qu'elles traitent de différentes étapes

du cycle de vie des produits chimiques et que toutes les deux ont besoins d'autorités douanières officielles pour réguler les importations des produits chimiques dans le pays.

La Convention de Stockholm

La Convention de Stockholm offre un mécanisme pour éliminer la production et l'utilisation de certains produits chimiques connus pour être des polluants organiques persistants (POPs). Elle présente des similitudes avec la Convention de Rotterdam du fait que les deux conventions traitent du commerce. D'autres détails importants incluent:

- Lors de l'entrée en vigueur de la Convention de Stockholm, huit des dix POPs intentionnellement produits et listés dans la Convention de Stockholm étaient aussi inclus en Annexe III de la Convention de Rotterdam: l'aldrine, le chlordane, le dieldrine, l'heptachlore, l'hexachlorobenzène, le toxaphène, le DDT et les polychlorobiphényles (PCBs),
- Les provisions de la Convention de Stockholm concernant le commerce répondent à l'exportation des substances listées dans l'Annexe A et qui ne sont pas soumises à une exemption spécifique en vertu de la Convention (Article 3(2)c). Pour les substances qui sont soumises à des exemptions spécifiques sous l'Annexe A, ou pour les substances de l'Annexe B, le commerce est seulement autorisé sous certaines conditions spécifiques,
- La Convention fixe des critères pour identifier les POPs qui doivent être intégrés dans les schémas nationaux d'évaluation; ceci devrait conduire à des actions en termes de réglementation, nécessitant des notifications en vertu de la Convention de Rotterdam,
- Le Plan National de mise en œuvre (PNM), développé ou en cours de développement pour la Convention de Stockholm, représente une opportunité pour revoir la législation nationale sur les produits chimiques et pour s'assurer que les obligations de Rotterdam sont atteints. Le document d'orientation sur l'élaboration d'un PNM a été adopté à la COP-1 de la Convention de Stockholm. Ce document a été révisé pour s'assurer que, lors de l'élaboration d'un PNM, les pays considéreraient les éléments appropriés à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam.

Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)

La Convention de Rotterdam implique la surveillance et le contrôle du commerce des produits chimiques dangereux, y compris la facilitation de l'échange d'information. Ceci est compatible avec les obligations du SGH qui fournit le système d'étiquetage international approprié et qui doit être appliqué lors d'exportations.

- L'Article 13 de la Convention de Rotterdam nécessite que les produits chimiques listés en Annexe III soient soumis aux obligations d'étiquetage pour assurer la disponibilité des informations adéquates concernant les risques et/ou les dangers pour la santé ou l'environnement, en prenant en compte des standards internationaux adaptés,
- Lorsque les produits chimiques de l'Annexe III doivent être utilisés dans un but professionnel dans le pays importateur, les Parties sont tenues d'envoyer aux importateurs une fiche de sécurité dont le format répond à des critères internationaux et

qui fournit les informations les plus récentes et mises à jour qui sont disponibles. Les informations sur l'étiquette devraient, dans la mesure du possible, être données dans une ou plus des langues officielles de la Partie importatrice,

- La Convention de Rotterdam offre aussi l'opportunité pour les Parties d'appliquer les mêmes obligations d'étiquetage pour tous les produits chimiques exportés et qui sont soumis à des obligations nationales concernant leur étiquetage.

Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides

Le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides est un outil volontaire qui traite des pesticides en agriculture, en santé publique, et dans d'autres domaines. Il fixe un cadre de règles et d'orientations qui doivent être appliquées tout au long du cycle de vie des pesticides et donne des lignes directrices détaillées pour chaque étape à mettre en œuvre. Les pays sont encouragés à fixer un cadre réglementaire et, autant que possible, à l'appliquer et à mettre en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour superviser les différentes phases. Le code souligne des responsabilités spécifiques pour les gouvernements, les industries (y compris le commerce) et d'autres acteurs.

- L'Article 8 fournit les obligations pour le gouvernement et le secteur industriel quant à la distribution et au commerce, en soulignant les bonnes pratiques et en prévenant la formation de stocks de produits qui ne seraient pas nécessaires et qui seraient indésirables,
- L'Article 9 traite de l'échange d'information et encourage la mise en place des mêmes pratiques que celles stipulées dans la Convention de Rotterdam en matière d'échange d'information,
- L'Article 10 traite de l'étiquetage, de l'emballage, du stockage et de l'élimination. Les étiquettes doivent intégrer toutes les obligations.

Bien que le Code ne contienne pas de référence spécifique aux conventions qui traitent des produits chimiques, ses objectifs finaux sont en parfait accord avec la Convention de Rotterdam concernant les décisions en connaissance de cause et l'échange d'information.

Domaines clés pour la coordination

Ce paragraphe souligne les domaines clés où des liens existent dans les capacités nécessaires pour répondre aux obligations en vertu d'accords internationaux sur les produits chimiques et donne des suggestions pour coordonner les activités de développement des capacités.

Développement juridique

Les pays qui sont Parties à une ou plus des conventions internationales sur les produits chimiques peuvent chercher à développer une mesure législative intégrée dans le but d'atteindre leurs obligations. Alternativement, lorsque de l'expérience a été acquise au

cours de la ratification antérieure de la Convention de Bâle, ceci peut alors être appliqué à la ratification des Conventions de Stockholm et de Rotterdam.

Les contrôles de l'importation/exportation

Les conventions de Bâle, de Stockholm et de Rotterdam offrent toutes des mécanismes pour restreindre les importations et imposer des obligations sur les exportations. Les obligations communes pour les capacités relatives aux contrôles douaniers peuvent être atteintes à travers un programme coordonné de formation, au cours duquel les autorités douanières recevront une formation qui répond aux obligations spécifiques relatives aux trois conventions. Une telle formation pourrait aussi inclure les obligations d'étiquetage du SGH ainsi que l'utilisation des fiches de sécurité. La Convention de Rotterdam oblige également les pays à utiliser le Système Harmonisé des codes douaniers et devrait donc être compatible avec les activités de formation de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

Echange d'information

Les Conventions de Bâle, de Stockholm et de Rotterdam incluent toutes les trois des mécanismes pour l'échange d'information, entre et au sein des Parties. En particulier, les Conventions de Rotterdam et de Stockholm incluent des informations sur le commerce, ainsi que sur la production domestique et l'utilisation des produits chimiques. A ce jour, ces deux conventions ont listé huit produits chimiques en commun, ce qui a amené à un clair bénéfice concernant la perspective d'un échange d'information. Une gestion efficace de l'information pourrait être facilitée par l'échange d'information entre l'AND établis en vertu de la Convention de Rotterdam et les points focaux nationaux de la Convention de Stockholm.

Les informations collectées au travers des systèmes établis dans le cadre du Code de Conduite de la FAO pourrait fournir un moyen de surveiller la prépondérance des cas d'empoisonnement par des pesticides et de faire des propositions pour soutenir l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses dans le cadre de la Convention de Rotterdam.

Gestion des déchets

En prenant en compte les différents stades du cycle de vie d'un produit chimique, une application efficace des Conventions de Bâle, de Stockholm et de Rotterdam devrait permettre d'éviter l'accumulation de stocks et de déchets. En effet, les pays n'importeront pas les produits chimiques qu'ils n'ont pas les moyens de gérer de façon environnementalement propre. Une communication efficace entre les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ces conventions distinctes mais déjà liées devrait permettre d'évaluer l'efficacité du système et d'identifier et cibler les obstacles et faiblesses potentiels.



UNITAR

L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) fut créé en 1965 en tant qu'institution autonome au sein de l'Organisation des Nations Unies afin d'aider celle-ci à atteindre plus efficacement ses objectifs au moyen de la formation et de la recherche. L'UNITAR est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un Directeur général. Les ressources financières de l'Institut proviennent de contributions octroyées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les fondations et par d'autres donateurs non gouvernementaux.

Depuis le 1er juillet 1993, à la suite de la Résolution 47/227 de l'Assemblée générale, le siège de l'UNITAR a été transféré à Genève. L'UNITAR a les fonctions suivantes:

- Assurer la liaison avec les organisations et les agences des Nations Unies et les missions permanentes accréditées à Genève, New York et les autres villes où siègent des institutions des Nations Unies et établir et renforcer la coopération avec les facultés et les institutions académiques.
- Concevoir et organiser des programmes de formation à la diplomatie multilatérale et à la coopération internationale pour les diplomates accrédités à Genève et les responsables nationaux qui, de par leurs fonctions, sont appelés à participer aux activités des Nations Unies.
- Préparer et mener une gamme étendue de programmes de formation dans le domaine du développement économique et social qui comprennent:
 - a. un programme de formation à la diplomatie multilatérale, la négociation et la résolution de conflits;
 - b. des programmes de formation à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles;
 - c. un programme de formation à la gestion de la dette et à la gestion financière, mettant en particulier l'accent sur les aspects juridiques;
 - d. un programme de formation au contrôle des catastrophes;
 - e. un programme de formation au maintien, au rétablissement et à la consolidation de la paix.

Bureaux:

Maison internationale de
l'environnement (MIE)
11-13 chemin des Anémones
1219 Châtelaine/GE
Suisse

Adresse postale:

UNITAR
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse

Tel.: +41 22 917 1234

Fax: +41 22 917 8047

<http://www.unitar.org>